SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 31 décembre 1938. N° 91 Samstag, 31. Dezember 1938.

Loi du 29 décembre 1938, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1939.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales, modifiée par les lois des 20 décembre 1929 et 6 septembre 1933 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937 ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1938 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 décembre 1938 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Pour l'année 1939 les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants, allouées en vertu de la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales, modifiée par les lois des 20 novembre 1929 et 6 septembre 1933, seront augmentées par l'allocation de majorations gratuites dans les conditions et suivant les voies et modalités prévues par l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937 ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1938.

Art. 2. Les effets de la présente loi cesseront le 31 décembre 1939.

Gesetz vom 29. Dezember 1938, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1939 an die Sozialrentner.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 betr. die Sozialversicherungsordnung, abgeändert durch die Gesetze vom 20. Dezember 1929 und 6. September 1933;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 27. Dezember 1937, betr. die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1938 an die Sozialrentner;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 22. Dezember 1938, sowie derjenigen des Staatsrates vom 23. desselben Monates, gemäß welcher eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Während des Jahres 1939 werden die auf Grund des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung, abgeändert durch die Gesetze vom 20. November 1929 und 6. September 1933, gewährten Alters-, Invaliden- und Hinterbliebenenrenten durch Sonderzuschüsse erhöht, unter den Bedingungen und Modalitäten, wie sie durch den Großh. Beschluß vom 27. Dezember 1937, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1938 an die Sozialrentner, vorgesehen sind.

Art. 2. Die Wirkung dieses Gesetzes hört am 31. Dezember 1939 auf.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ils cesseront cependant plus tôt le jour où le projet de loi portant modification des lois des 17 décembre 1925, 20 novembre 1929 et 6 septembre 1933, ayant pour objet le Code des assurances sociales, entrera en vigueur avant le 31 décembre 1939.

Art. 3. La commune domicile de secours de l'assuré remboursera à l'Etat le quart (25%) de son versement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 29 décembre 1938.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.

Arrêté du 29 décembre 1938, pris en exécution de la loi du 29 décembre 1938, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1939.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 29 décembre 1938, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1939;

Vu les art. 9 et 13 de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937 ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1938;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1er. Le mandat des membres de la Commission d'allocation des majorations gratuites des rentes sociales, instituée par l'arrêté du 27 décembre 1937, en exécution de l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal de la même date, est prorogé pour l'année 1939.

Art. 2. L'évacuation des affaires courantes pourra être déléguée par le Président de la Commission à

Sie hört jedoch eher auf, am Tag wo der Gesetzentwurf betreffend Abanderung der Gesetze vom 17. Dezember 1925, 20. November 1929 und 6. September 1933, über die Sozialversicherungsordnung vor dem 31. Dezember 1939 in Kraft treten wird.

Art. 3. Die als Hilfswohnsitz der Versicherten geltende Gemeinde vergütet dem Staat ein Viertel (25%) seiner Auszahlung.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial" veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 29. Dezember 1938.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.

Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Krier.

Beschluß vom 29. Dezember 1938, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Dezember 1938, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1939 an die Sozialrentner.

Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Dezember 1938, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1939 an die Sozialrentner;

Nach Einsicht der Art. 9 und 13 des Großh. Beschlusses vom 27. Dezember 1937, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1938 an die Sozialrentner;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Das Mandat der Mitglieder der Kommission für die Gewährung der Sonderzuschüsse zu den Sozialrenten, die durch Beschluß vom 27. Dezember 1937, in Ausführung des Artikels 9 des vorerwähnten Großh. Beschlusses vom selben Tag eingesetzt wurde, ist für das Jahr 1939 verlängert.

Art. 2. Die Erledigung der laufenden Angelegenheiten kann vom Präsidenten der Kommission auf

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

un ou plusieurs employés de l'Office des assurances sociales.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 décembre 1938.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.

Arrêté du 29 décembre 1938, pris en exécution de la loi du 29 décembre 1938, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1939.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 29 décembre 1938, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1939;

Vu les art. 12 et 13 de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1938;

Arrête:

Art. 1er. En attendant l'assignation des majorations gratuites, conformément aux conditions déterminées par l'arrêté grand-ducal susvisé, il sera accordé une allocation provisoire aux crédirentiers ayant bénéficié de la majoration pendant l'année 1938, pour autant qu'il n'appert pas que le droit à la majoration est devenu caduc.

Art. 2. L'allocation provisoire sera de 150 fr. pour les titulaires d'une rente d'invalidité ou de vieillesse et de 100 fr. pour les bénéficiaires d'une rente de survivant.

Toute avance payée contrairement aux conditions fixées au présent arrêté est sujette à restitution: en cas de besoin, elle pourra être récupérée sur les rentes, par imputation sur les parts de l'Etat.

Art. 3. Le montant de l'allocation provisoire sera porté en compte lors de la fixation définitive de la majoration gratuite.

einen oder mehrere Beamten der Sozial-Versicherungsanstalt übertragen werden.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 29. Dezember 1938.

Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Krier.

Beschluß vom 29. Dezember 1938, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Dezember 1938, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1939 an die Sozialrentner.

Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Dezember 1938, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1939 an die Sozialrentner;

Nach Einsicht der Art. 12 und 13 des Großherzoglichen Beschlusses vom 27. Dezember 1937, betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1938 an die Sozialrentner;

Beschließt:

Art. 1. Bis zur definitiven Anweisung der einzelnen Sonderzuschüsse gemäß den im vorerwähnten Großh. Beschluß festgelegten Bedingungen, wird den Rentnern, die während des Jahres 1938 im Genuß des Zuschusses waren, eine provisorische Zuwendung gewährt, soweit nicht feststeht, daß das Recht auf einen Zuschuß hinfällig geworden ist.

Art. 2. Die provisorische Zuwendung beträgt 150 Fr. für die Bezieher einer Invaliden- oder Altersrente und 100 Fr. für die Bezieher einer Hinterbliebenenrente.

Jeder Vorschuß, der entgegen den Bestimmungen des gegenwärtigen Beschlusses ausbezahlt wurde, ist zurückzuerstatten; erforderlichenfalls kann derselbe auf dem Staatsanteil der laufenden Renten einbehalten werden.

Art. 3. Der Betrag der provisorischen Zuwendung wird bei der definitiven Festsetzung der Sonderzuschüsse in Rechnung gestellt.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 décembre 1938.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, portant fixation du taux des cotisations de l'assurance vieillesse et invalidité à partir du 1er janvier 1939.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des assurances sociales, modifiée par celle du 20 novembre 1929, portant revalorisation des rentes vieillesse et invalidité;

Vu l'art. 1er, 1° de la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Revu l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1936, portant fixation du taux des cotisations de l'assurance vieillesse et invalidité à partir du 1er janvier 1937;

Sur l'avis et les propositions du Comité-directeur de l'Etablissement d'assurance contre la Vieillesse et l'Invalidité;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Pour l'année 1939 le taux des cotisations de l'assurance vieillesse et invalidité est fixé à 6% des salaires payés ou évalués.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,
P. Dupong. J. Bech. P. Krier. N. Margue. R. Blum.

Art. 4. Dieser Beschluß soll im „Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 29. Dezember 1938.

Der Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge,
P. Krier.

Großh. Beschluß vom 31. Dezember 1938, wodurch der Beitragssatz der Alters- und Invalidenversicherung ab 1. Januar 1939 festgesetzt wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung, abgeändert durch dasjenige vom 20. November 1929, betreffend die Aufwertung der Alters- und Invalidenrenten;

Nach Einsicht des Art. 1, 1° des Gesetzes vom 27. Dezember 1937 betreffend die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt;

Nach Einsicht des großh. Beschlusses vom 28. Dezember 1936, betreffend Festsetzung des Beitragssatzes der Alters- und Invalidenversicherung ab 1. Januar 1937;

Auf das Gutachten und die Vorschläge des Vorstandes der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Ministers der Arbeit und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Beitragssatz der Alters- und Invalidenversicherung ist für das Jahr 1939 auf 6% der bezahlten oder abgeschätzten Löhne festgesetzt.

Art. 2. Unser Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 31. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,
P. Düpong. J. Bech. N. Margue. P. Krier. N. Blum.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté du 30 décembre 1938, portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application du livre III du Code des assurances sociales du 17 décembre 1925.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'art. 173 de la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des assurances sociales ;

Revu les arrêtés ministériels des 10 octobre 1911, 21 février 1913, 14 juillet 1921, 30 novembre 1926, 31 mai 1933, 24 juillet 1934, 12 décembre 1934, 4 décembre 1935, 17 novembre 1936 et 22 octobre 1937, portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des assurances sociales ;

Arrête :

Art. 1er. La valeur moyenne des rémunérations en nature dont l'énumération suit, est fixée à partir du 1er janvier 1939 aux taux suivants :

a) l'entretien complet :
pour les hommes, à 350 fr. par mois ;
pour les femmes, à 275 fr. par mois ;

b) la pension complète :
pour les hommes à 275 fr. par mois, resp. 9,50 fr. par journée ;
pour les femmes, à 225 fr. par mois, resp. 8 fr. par journée ;

c) la pension partielle :
pour les hommes, à 137 fr. par mois, resp. 5 fr. par journée ;
pour les femmes à 112 fr. par mois, resp. 4 fr. par journée ;

d) de logement :
à 60 fr. par mois et par chambre dans la commune de Luxembourg, et le canton d'Esch-s.-Alz. ;
à 50 fr. dans toutes les autres localités du pays.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 30 décembre 1938.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
P. Krier.

Beschluß vom 30. Dezember 1938, wodurch der Durchschnittslohn für Naturalbezüge hinsichtlich der Anwendung des III. Buches der Sozialversicherungsordnung vom 17. Dezember 1925 festgesetzt wird.

Der Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge,

Nach Einsicht des Art. 173 des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betreffend die Sozialversicherungsordnung;

Nach Wiedereinsicht der Ministerialbeschlüsse vom 10. Oktober 1911, 21. Februar 1913, 14. Juli 1921, 30. November 1926, 31. Mai 1933, 24. Juli 1934, 12. Dezember 1934, 4. Dezember 1935, 17. November 1936 und 22. Oktober 1937, betreffend die Festsetzung des Durchschnittswertes für Naturalbezüge hinsichtlich der Anwendung des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, über die Sozialversicherungsordnung;

Beschließt:

Art. 1. Der Durchschnittswert für die nachbezeichneten Naturalbezüge wird ab 1. Januar 1939 folgendermaßen festgesetzt:

a) freier Unterhalt:
für Männer, auf 350 Fr. monatlich;
für Frauen, auf 275 Fr. monatlich;

b) Kost allein:
für Männer, auf 275 Fr. monatlich, bezw. auf 9,50 Fr. pro Tag;
für Frauen, auf 225 Fr. monatlich, bezw. auf 8 Fr. pro Tag;

c) teilweise Kost:
für Männer auf 137 Fr. monatlich, bezw. auf 5 Fr. pro Tag;
für Frauen auf 112 Fr. monatlich, bezw. auf 4 Fr. pro Tag;

d) Wohnung allein;
auf 60 Fr. monatlich für jedes Zimmer in der Gemeinde Luxemburg sowie im Kanton Esch-Alz., und auf 50 Fr. in allen anderen Ortschaften des Landes.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 30. Dezember 1938.

Der Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge,
P. Krier.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938, ont été nommés membres du tribunal spécial prévu par l'art. 5 de la loi du 17 août 1935 et l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, pour la période d'une année, à partir du 26 novembre 1938 :

M. Marcel *Reckinger*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
M. Félix *Welter*, juge de paix à Luxembourg ;
M. Hyacinthe *Glaesener*, avocat-avoué, attaché au Ministère de la Justice, Luxembourg.
M. Marcel *Reckinger* a été désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal spécial.
Ont été nommés membres suppléants du tribunal spécial pour la même durée :
M. Alphonse *Huss*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et
M. Marcel *Wurth*, attaché au Ministère de la Justice, Luxembourg.
M. *Klein*, greffier, a été nommé greffier du tribunal spécial pour la même durée.

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, portant modification de diverses dispositions du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer luxembourgeois ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et notamment la remarque sub 3 inscrite *in fine* du tableau de classification et des rémunérations du statut ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 12 août 1932, 23 décembre 1933, 27 novembre 1936, 17 décembre 1937, 2 février, 13 septembre et 30 novembre 1938 concernant la modification de diverses dispositions du statut ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et de Notre Ministre des Transports, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau de classification, reproduit *in fine* de l'art. 50 du statut, est remplacé par le tableau de classification annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'avant-dernier alinéa de l'art. 48 du statut sera complété par la disposition suivante :

« Si, après application des règles précitées, il est « constaté, à partir du 1er janvier 1939, qu'un agent « promu dans un grade plus élevé n'arriverait pas, « à 55 ans d'âge et après 30 ans de commissionne- « ment, à jouir du traitement maximum du nouveau « grade, chevrons exclus, il bénéficiera d'une bonifi- « cation d'ancienneté dans le nouveau grade (sans « que son classement dans le dit grade soit modifié « de ce chef) de telle façon qu'il obtiendra ce traite- « ment maximum au plus tard le premier jour du « mois qui suivra la date où les deux conditions « d'âge et de commissionnement auront été rem- « pli s. Toutefois, la dite bonification ne pourra pas « dépasser 72 mois dans un même grade, ce nombre « pouvant être réduit, la délégation centrale du « personnel entendue, si, du fait de l'agent, sa car- « rière n'a pas été normale. (P. ex. en cas d'insuc- « cès ou de non-présentation à un examen ou en cas « de punition ayant retardé l'avancement etc.)

« En outre, la bonification ne pourra pas entraîner « une diminution de la durée du séjour aux chevrons.

« Les dispositions qui précèdent sont également « applicables à un agent promu après 55 ans d'âge « et 30 ans de commissionnement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

« Le 1er janvier 1939 et par mesure transitoire, la « situation de tous les agents commissionnés sera « examinée à l'effet de leur faire obtenir, à partir « de cette date, tous les avantages que leur auraient « procuré les dispositions ci-dessus si elles avaient « été en application au moment de leur admission « dans le grade où ils se trouvent, tout rappel de trai- « tement antérieur au 31 décembre 1938 étant exclu.

« Dans le cas où la revision ainsi opérée ne leur « permettra pas d'atteindre le traitement maximum « de leur grade, chevrons exclus, à 55 ans d'âge et « après 30 années de commissionnement, leur situa- « tion dans le grade qu'ils ont occupé antérieure- « ment pourra être revue, sans rappel de traite- « ment, la délégation centrale du personnel entendue. »

Art. 3. L'art. 32 du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, approuvé par arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, est modifié comme suit :

« Entraînent la révocation de plein droit les con- « damnations sans sursis à l'emprisonnement pour « assassinat, meurtre, vol, concussion, escroquerie, « abus de confiance, attentat à la pudeur, tenta- « tive d'assassinat, de meurtre, de vol et de con- « cussion. »

Art. 4. La dernière phrase du dernier alinéa de l'art. 35 du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, approuvé par arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, est modifiée comme suit :

« L'avis du conseil d'enquête peut toujours être « modifié en faveur de l'intéressé par la direction ; « celle-ci ne peut le modifier dans un sens défavo- « rable que si deux des membres du conseil d'en- « quête se sont prononcés pour une mesure disci- « plinaire plus grave que celle proposée à la majo- « rité des voix et à charge d'en rendre compte immé- « diatement au Gouvernement. »

Art. 5. L'art. 37 du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, approuvé par arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, est complété comme suit :

« La direction statue, sans l'intervention du « conseil d'enquête, sur les propositions de punition « à la suite de vols, escroqueries, abus de confiance « et attentat à la pudeur ayant entraîné des con- « damnations soit avec sursis, soit à l'amende seule- « ment. »

Art. 6. L'art. 62 du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois, approuvé par arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, est modifié et complété comme suit :

« Les tribunaux d'arbitrage, institués par les « art. 26, 27 et 28 de la loi du 7 juin 1937, portant « règlement légal du louage de service des employés « privés, seront compétents pour statuer :

« *a*) sur les demandes introduites par application « de l'avant-dernier alinéa de l'art. 12 du présent « statut ;

« *b*) sur toutes autres contestations relatives aux « engagements entre l'administration du réseau et « le personnel et à l'égard desquelles le présent « statut ne prévoit pas un autre mode de règle- « ment ;

« *c*) sur les recours formés par les agents contre « les punitions prévues par l'art. 31 sub 8° à 13°, « prononcées par la direction conformément aux « art. 35 et 37 du présent statut.

« Ces recours devront être introduits devant le « tribunal arbitral dans les trois mois de la notifi- « cation faite par la direction à l'agent de la punition « prononcée contre celui-ci. »

Art. 7. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 29 décembre 1938.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Le Ministre des Transports a. i.,
R. Blum.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Tableau de classification.

Grade	Guillaume-Luxembourg	Prince Henri	Voie étroite
1	Poseur ; homme d'équipe ; chargeur ; manœuvre ; planton ; garde-barrière-homme.	Allumeur ; nettoyeur de voitures et nettoyeur de voitures ambulant ; manœuvre d'atelier ; aide-magasinier ; piocheur ; garde-barrière (poste inférieur) ; messager ; manœuvre de dépôt.	Agent à l'essai ; piocheur ; ouvrier de dépôt ; allumeur ; veilleur de nuit ; ouvrier de station ; manœuvre.
2	1er poseur ; 1er chargeur ; 1er manœuvre ; garde ; pointeur de wagons ; manœuvre de gare ; gérant de halte ; lampiste ; gardien de nuit ; garde-bloc.	Distributeur ; serre-frein (garde-frein non examiné) ; manœuvre de gare ; transbordeur ; veilleur ; portier ; lampiste ; perceur ; frappeur ; garde-ligne ; 1er piocheur ; garde-barrière (poste important).	Serre-frein ; garde-train ; chef-piocheur ; transbordeur.
3	Préposé aux écritures ; facteur aux écritures ; sous-chef-chargeur ; téléphoniste ; sous-chef de manœuvre ; surveillant de gare ; conducteur ; garçon de caisse ; aide-ouvrier ; aide-serrurier d'enclenchement ; aide-surveillant (S.E. et Travaux) ; portier.	Ajusteur de wagons ; vitrier ; maçon ; peintre de wagons ; menuisier de wagons ; raboteur ; tourneur de roues et de boulons ; chauffeur de locomotives ; frappeur examiné ; manœuvre-accrocheur ; aiguilleur ; aide-visiteur (métier inférieur) ; distributeur (poste important) ; chef-lampiste ; portier (poste important) ; récoleur de billets (garde-perron) ; garde-frein examiné.	Commis ; chauffeur ; aide-magasinier ; ajusteur de wagons ; peintre de wagons ; homme de métier.
4a	Ouvrier qualifié ayant au moins 3 ans d'apprentissage* ; serrurier d'enclenchement (1) ; surveillant (S.E. et Travaux) ; préposé de bureau ; surnuméraire ; chef de brigade de manœuvre ; ouvrier spécialisé (1) ; contrôleur des malades. (1)Les serruriers d'enclenchement et les ouvriers spécialisés toucheront un supplément de salaire.	Appareilleur ; forgeron ; machiniste de machine fixe ; fondeur ; électricien ; peintre ; tourneur fin ; chaudronnier ; bourrelier ; fraiseur ; ajusteur de locomotives et de voitures ; ferblantier ; menuisier ; soudeur ; conducteur de pont roulant. (Les chefs d'équipe et les agents spécialisés toucheront un supplément de salaire).	Chauffeur ff. de mécanicien ; homme de métier ayant au moins 3 ans d'apprentissage *. (Les chefs d'équipe et les agents spécialisés toucheront un supplément de salaire).
4b	Chef-poseur ; agent technique ; aiguilleur de 2e cl. ; assistant de 3e cl.	Aide-visiteur examiné ; chef-piocheur ; agréé ; facteur-aiguilleur ; facteur ; garde-train ; pointeur ; surnuméraire.	Chef de train ; garçon de bureau.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Grade	Guillaume-Luxembourg	Prince Henri	Voie étroite
5	Garçon de bureau ; distributeur.	Concierge ; huissier ; garçon de bureau.	Chef de station ; commis de 2e cl.
6	1er conducteur ; chauffeur.	Chauffeur examiné ; ff. de chef-garde.	Surveillant de voie ; brigadier ; magasinier.
7	Sous-chef-ouvrier ; aiguilleur de 1re cl. ; conducteur de machine fixe ; élève-mécanicien ; sous-chef de brigade d'ouvriers ; surveillant principal (Voie, S. E., Travaux).	Machiniste de machine fixe examiné ; cabinier ; piqueur ; chef-transbordeur ; ff. de mécanicien ; sous-brigadier.	Mécanicien ; conducteur d'automotrice.
8	Secrétaire technique adjoint ; secrétaire adjoint ; piqueur ; chef de manœuvre ; télégraphiste ; chef-chargeur ; chef-aiguilleur ; assistant de 2e cl. ; chef de brigade d'ouvriers ; visiteur.	Commis ; surveillant auxiliaire ; dessinateur ; agréé principal ; chef-facteur ; chef-pointeur ; chef-facteur-aiguilleur ; brigadier ; brigadier du télégraphe ; visiteur ; chef-manœuvre ; cabinier (poste important).	Chef de station de 1re cl. ; commis de 1re cl. ; 2e contremaître du dépôt ; chef de ligne.
9a	Chef de train ; chef de gare de 4e cl. ; assistant de 1re cl.	Chef-garde * ; chef de station de 4e cl. ; expéditionnaire ; chef-facteur ppal ; chef-pointeur ppal.	Chef de station ppal à Luxembourg-gare ; comptable ; caissier.
9b	Chef-ouvrier ; mécanicien ; contremaître adjoint.	Mécanicien * ; contremaître adjoint.	1er contremaître du dépôt ; conducteur de la voie (Service central) ; contrôleur.
10	Contrôleur de route.	Chef-mécanicien ; 1er chef-garde.	
11	Secrétaire technique ; secrétaire ; chef de district ; contrôleur technique ; assistant principal ; chef de gare de 3e cl. ; chef-distributeur.	Commis ppal ; dessinateur ppal ; surveillant ; sous-chef de station ; chef de station de 3e cl. ; magasinier ; chef de remise ; mécanicien-instructeur ; contremaître ; chef-visiteur.	Chef de dépôt ; comptable ppal ; contrôleur ppal ; caissier ppal ; magasinier ppal.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Grade	Guillaume-Luxembourg	Prince Henri	Voie étroite
12*a*	Chef de district de 1re cl. ; chef de gare de 2e cl. ; chef d'expédition ; chef de caisse ; contremaître.	Chef de station de 2e cl. ; sous-chef de station ppal ; chef de dépôt ; conducteur ; contrôleur du télégraphe ; contremaître ppal ; chef-visiteur ppal.	
12*b*	Secrétaire technique ppal ; secrétaire ppal ; contrôleur technique ppal ; chef de district ppal ; chef d'expédition de 1re cl. ; chef de caisse de 1re cl. ; chef de gare ppal adjoint ; sous-chef de dépôt ; chef-distributeur ppal.	Commis-chef ; sous-chef de bureau ; conducteur ppal ; contrôleur ppal du télégraphe ; chef de dépôt ppal ; magasinier ppal ; sous-chef de section ; contremaître en chef.	Sous-chef de service.
13*a*	Chef de gare de 1re cl. ; contrôleur du mouvement ; contrôleur de la comptabilité ; contrôleur du trafic.	Chef de station de 1re cl. ; contrôleur d'exploitation ; contrôleur de comptabilité.	
13*b*	Chef de bureau ; conducteur ppal de la voie ; géomètre ; contrôleur ppal du mouvement ; contrôleur ppal de la comptabilité ; contrôleur ppal du trafic ; chef de gare ppal ; chef de dépôt adjoint.	Chef de bureau ; inspecteur d'exploitation ; inspecteur de comptabilité ; chef de section ; chef de station ppal.	Chef de service.
	* Le terme « ouvrier qualifié ayant au moins 3 ans d'apprentissage » sera remplacé par la désignation du métier exercé par l'agent. N.B. Les femmes-manœuvres, wagonniers, préposés au matériel et sous-chefs de gare actuels conserveront leur dénomination à titre personnel.	N.B. * Les chefs-gardes principaux, les mécaniciens principaux, les chefs de halte et les chefs de halte principaux actuels conserveront leur dénomination à titre personnel.	* Le terme «homme de métier ayant au moins 3 ans d'apprentissage » sera remplacé par la désignation du métier exercé par l'agent. N.B. Les agents en possession du titre de chef de station ppal et qui remplissent actuellement les fonctions de chef de station d'une catégorie inférieure, conserveront leur dénomination à titre personnel.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, portant modification de l'art. 45 du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite des employés et ouvriers occupés au service des exploitants des chemins de fer luxembourgeois ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois et les arrêtés grand-ducaux des 12 août 1932, 23 décembre 1933, 27 novembre 1936, 17 décembre 1937, 2 février, 13 septembre et 30 novembre 1938 concernant la modification de diverses dispositions du statut ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le texte de l'art. 45 du statut codifié du personnel des chemins de fer luxembourgeois est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. Les femmes à service discontinu ont » droit, à titre de repos, à 52 journées payées par » an; de plus, elles bénéficient d'un congé annuel » payé de six jours. Ce congé est réparti sur une ou » deux périodes, compte tenu des desiderata des » agents aussi bien que des exigences du service. »

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Le Ministre des Transports a. i.,
René Blum.

Arrêté du 23 décembre 1938 portant modification de l'arrêté ministériel du 16 juin 1937, pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sur la réglementation de la mise en gage du fonds de commerce et autorisant différentes brasseries à se faire consentir des gages sur fonds de commerce.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
et
le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 portant réglementation de la mise en gage du fonds de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1937 pris en exécution de l'art. 12 de l'arrêté grand ducal du 27 mai prémentionné et autorisant différentes brasseries du pays à se faire consentir des gages sur fonds de commerce ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Art. 1er. L'art. 5 de l'arrêté ministériel du 16 juin 1937 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les gages sur fonds de commerce ne pourront servir à garantir l'exécution d'une clause de livraison, c'est-à-dire d'une clause par laquelle le débiteur s'engage sous peine de dommages-intérêts à se fournir exclusivement en bière auprès de son créancier. »

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 décembre 1938.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Nic. Margue.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938, réglementant l'importation des articles repris sous les rubriques 845 et 862 du tarif des douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grand-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite Convention ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, concernant le régime commun existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est subordonnée à la production préalable d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention du 23 mai 1935, l'importation des articles désignés ci-après :

1° Gobeleterie de verre ordinaire, sans combinaison avec d'autres matières, non dénommées ailleurs (n° 845 du tarif des douanes) ;

2° articles de gobeleterie, tels que vases, verres à boire, gobelets, flacons, coupes, jardinières, bocaux, beurriers, bonbonnières etc., munis d'une fermeture, monture ou garniture autre qu'en métaux précieux (n° 862).

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera

Großh. Beschluß vom 23. Dezember 1938, wodurch die Einfuhr der unter den Nummern 845 und 862 des Zolltarifs bezeichneten Artikel geregelt wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln;

Nach Einsicht des Abkommens vom 23. Mai 1935, betr. die Einrichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend die Genehmigung dieses Abkommens;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936, betreffend die Regelung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien bestehenden gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unsers Außenministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Einfuhr der unter nachfolgenden Rubriken bezeichneten Artikel unterliegt der vorherigen Beibringung einer Ermächtigung, welche gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des Abkommens vom 23. Mai 1935, ausgestellt wird:

1) Gewöhnliches Tafelglas ohne Verbindungen mit Stoffen, die anderweitig nicht aufgeführt sind. (Nr. 845 des Zolltarifs).

2) Artikel aus Tafelglas, wie: Vasen, Trinkgläser, Becher, Fläschchen, Trinkschalen, Obstschalen, Pokale, Buttertöpfe, Bonbonnieren mit Verschlüssen, Einfassungen oder Verzierungen, die nicht aus Edelmetallen bestehen. (Nr. 862).

Art. 2. Unser Außenminister ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher am zweiten

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

en vigueur le surlendemain de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 23 décembre 1938.

Charlotte.

Le Ministre des Affaire Etrangères,

Jos. Bech.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938, réglementant l'importation des articles repris sous les rubiques 176*a* et ex 795*a* du tarif des douanes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite Convention ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, concernant le régime commun existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est subordonnée à la production préalable d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention du 23 mai 1935, l'importation des articles désignés ci-après :

1° Marbres (statuaires ou autres), bruts, équarris ou débités en plaques brutes, non autrement ouvrés (n° 176*a* du tarif des douanes).

Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial" in Kraft tritt, betraut.

Schloß Berg, den 23. Dezember 1938.

Charlotte.

Der Außenminister,

Jos. Bech.

Großh. Beschluß vom 23. Dezember 1938, wodurch die Einfuhr der unter den Nummern 176a und ex 795a des Zolltarifs bezeichneten Artikel geregelt wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln;

Nach Einsicht des Abkommens vom 23. Mai 1935, betreffend die Einrichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend die Genehmigung dieses Abkommens;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936, betreffend die Regelung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien bestehenden gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unsers Außenministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Einfuhr der unter nachstehenden Rubriken bezeichneten Artikel unterliegt der vorherigen Beibringung einer Ermächtigung, welche gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des Abkommens vom 23. Mai 1935, ausgestellt wird:

1) Marmor (Bildhauermarmor oder andere Arten) in rohem Zustande, grob behauen oder in Platten geschnitten, oder nicht auf andere Weise verarbeitet. (Nr. 176a des Zolltarifs).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2° Ouvrages non dénommés, en marbre, simplement taillés ou sciés à surfaces planes (n° ex 795*a*).

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 23 décembre 1938.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.

2) Nicht aufgeführte Artikel aus Marmor, einfach behauen oder glatt geschnitten. (Nr. ex 795a).

Art. 2. Unser Außenminister ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher am zweiten Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial" in Kraft tritt, betraut.

Schloß Berg, den 23. Dezember 1938.

Charlotte.

Der Außenminister,
Jos. Bech.

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant la perception de droits spéciaux sur l'importation de divers produits soumis à licence.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises;

Vu la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant la dite Convention;

Vu l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1936, concernant le régime commun existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de réglementation des importations des exportations et du transit;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les droits spéciaux indiqués ci-après seront perçus à l'occasion de la délivrance ou du visa de comptabilisation des autorisations d'importation des produits suivants:

Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938 betr. die Erhebung von Spezialgebühren bei der Einfuhr verschiedener lizenspflichtiger Produkte.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln;

Nach Einsicht des Abkommens vom 23. Mai 1935, betr. die Einrichtung eines gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims zwischen dem Großherzogtum und Belgien, sowie des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betr. die Genehmigung dieses Abkommens;

Nach Einsicht des Art. 3 des Großh. Beschlusses vom 21. April 1936, betr. die Regelung des zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien bestehenden gemeinsamen Ein-, Aus- und Durchfuhrregims;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unsers Außenministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Bei Ausstellung der Einfuhrermächtigungen, oder bei Verabfolgung des Einschreibevisums, derselben, werden auf folgenden Produkten nachstehend aufgeführte Spezialgebühren erhoben:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° du tarif douanier.	Produits.	Base (I).	Droit spécial. fr.
1 a	Animaux vivants de l'espèce bovine	kg. V.	1.10
1 c	Animaux vivants de l'espèce ovine	kg. V.	1.10
1 f 1	Animaux vivants de l'espèce chevaline: Poulains	kg. N.	0.20
2 b 1	Viande congelée bovine	kg. N.	0.60
2 b 2	Viande congelée ovine	kg. N.	0.50
2 b 3	Viande congelée porcine	kg. N.	0.50
2 c 1	Viande fraîche bovine	kg. N.	2.20
2 c 2	Viande fraîche ovine	kg. N.	1.75
2 c 3	Viande fraîche porcine	kg. N.	0.15
2 c 4	Viande fraîche chevaline	kg. B.	0.10
6 a	Harengs frais	kg. N.	0.05
6 e	Moules	kg. N.	0.02
6 f 1	Crevettes	kg. N.	0.10
6 f 2	Esprots	kg. N.	0.50
6 f 3	Poissons frais non spécialement tarifés :		
	a) Esturgeon, fletan, muge, saumon, truites, carpes, turbot, barbue, surmulet	kg. N.	2.20
	b) Autres	kg. N.	0.55
8 a	Crème destinée soit à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels, soit à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée	kg. N.	5.00
8 b	Lait destiné soit à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels, soit à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée	hl.	37.50
8 c	Crème et lait autres	kg. N. hl.	5.00 37.50
8 d	Lait battu ou petit lait et babeurre	hl.	6.25
9	Beurre frais ou salé	kg. N.	6.80
12 a	Oeufs de volaille en coques	kg. B.	0.30
16 a	Saindoux naturel	kg. B.	0.60
55 *d*	Gruaux et semoules de froment	100 kg. B.	33.00
57 b	Amidons et fécules de maïs	100 kg. B.	5.00
63 a	Café non torréfié	kg. N.	0.10
68	Concombres et cornichons	kg. N.	0.02
70	Pommes de terre	100 kg. B.	5.00
71 h	Scaroles-endives-chicorées frisées-laitues et carottes en bottes	kg. N.	0.05
71 i	Tomates	kg. N.	0.05
ex 71 j	Carottes potagères non en bottes	kg. N.	0.02
73 a	Abricots frais	kg. B.	0.10
76	Bananes	kg. B.	0.05
81	Fraises	kg. B.	0.10
90	Pêches et brugnons frais	kg. B.	0.10
96	Prunes fraîches	kg. B.	0.05
126 a 1	Fleurs naturelles coupées	kg. N.	0.20

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Nº du tarif douanier.	Produits.	Base (I)	Droit spécial fr.
147	Gravier	Tonne B.	0.30
148	Sables	Tonne B.	0.20
161	Plâtre calciné, même moulu	100 kg. B.	0.30
ex 204	Céréaline, maïs pelliculé et flocons de maïs	100 kg. B.	5.00
209 b	Boudins, saucisses et saucissons de foie d'oie	kg. N.	8.40
	de foie autre	kg. N.	3.00
210 a & b	Saucisses, saucissons, cervelas, boudins et similaires, de viande de toute espèce autre que le foie	kg. N.	1.50
212 a & b	Viandes non dénommées, simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre	kg. N.	1.00
213	Viandes conservées non dénommées, autres que celles simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre	kg. N.	1.00
214 a & b	Viandes conservées non dénommées, importées en boîtes, terrines, croûtes ou autres emballages de ce genre	kg. N.	1.75
217 a	Harengs simplement séchés, fumés ou salés	kg. N.	0.03
217 b 2	Crevettes épluchées	kg. N.	0.25
235 b	Sucres bruts	kg. N.	0.03
235 c	Sucres raffinés :		
	1. — Poudres blanches de fabriques ou cristalisés	kg. N.	0.03
	2. — En pains, en morceaux et en poudre	kg. N.	0.03
	3. — Candis	kg. N.	0.03
	4. — Vergeoises, cassonades ou bâtardes	kg. N.	0.03
244 a	Crème et lait conservés, en blocs	kg. N.	2.65
244 b 1	Crème et lait conservés, en poudre, sans addition de sucre	kg. N.	2.50
244 b 2	Crème et lait conservés, en poudre, avec addition de sucre	kg. N.	2.50
244 c	Crème et lait conservés, condensés (sirupeux)	kg. N.	1.00
245 a	Margarine	kg. N.	0.15
245 b	Saindoux artificiel	kg. N.	0.60
245 c	Graisses comestibles préparées autres	kg. N.	0.60
468 b	Peaux autrement préparées, non dénommées :		
	1. — Peaux entières	kg. N.	1.20
	2. — Croupons	kg. N.	0.60
	3. — Dépouilles et croûtes	kg. N.	0.30
496	Fils de soie artificielle :		
	a) non teints	kg. N.	0.75
	b) teints	kg. N.	0.75
540	Tissus de coton pur	kg. N.	1.00
558 b 4	Tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs, mélangés de laine cardée, pesant par mètre carré 550 grammes et plus	kg. N.	1.00

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° du tarif douanier.	Produits.	Base (I).	Droit spécial fr.
607	Bonneterie de laine pure non spécialement tarifee, (à l'exclusion des articles classés sous les positions 607 c 2 et 607 e)	kg. N.	6.50
608	Bonneterie de laine mélangée, non spécialement tarifée	kg. N.	4.50
621	Cravates de tout genre	kg. N.	15.00
622	Faux-cols et manchettes, devants et plastrons de chemises	kg. N.	3.50
631	Tissus ou feutres découpés	kg. N.	1.25
674	Meubles en bois courbés, montés ou non montés	kg. N.	0.30
677	Meubles en bois, non dénommés ailleurs	kg. N.	0.50
678	Meubles en bois garnis ou recouverts	kg. N.	0.80
687	Liège moulu, aggloméré avec d'autres matières	kg. B.	0.10
724	Cartons communs, en rouleaux ou en feuilles, pesant 300 grammes et plus par mètre carré	kg. B.	0.03
831	Verre en feuilles ou plaques, simplement coulé, moulé ou comprimé	kg. B.	0.05
837	Marmorite ou opaline, en plaques ou carreaux	kg. B.	0.20
844	Bouteilles et flacons, de forme ordinaire, d'une capacité supérieure à 25 centilitres, sans excéder 12 litres	kg. B.	0.05
895	Tubes et tuyaux, même coupés à longueur déterminée :		
	a) étirés à chaud etc. à l'exclusion des tubes usagés destinés à un nouvel étirage	kg. B.	0.10
	1. — B. Tubes usagés, destinés à un nouvel étirage	kg. B.	0.05
	b) étirés à froid, non dénommés ni compris ailleurs	kg. B.	0.15
	c) étamés, plombés ou galvanisés, non dénommés ni compris, ailleurs	kg. B.	0.15
	d) cuivrés, nickelés, chromés, émaillés etc.	kg. B.	0.15
	e) tubes sans soudure, d'une épaisseur de paroi de 15 dixième de millimètre ou moins	kg. N.	0.15
1077	Accumulateurs électriques et leurs plaques de rechange	kg. N.	0.75
Ex 1100	Véhicules automobiles, carrossés ou complets :		
	a) pour le transport de personnes :		
	2. — autres qu'autobus et autocars pesant par unité :		
	A. — moins de 1150 kilogrammes :		
	I. — Véhicules complets et carrossées, à moteur à essence, de 4 cylindres	100 kg. N.	161.50
	II. — Véhicules complets et carrossés, à moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 1 litre 50 centilitres	100 kg. N.	161.50
	B. — de 1.150 kilogrammes inclusivement à 1.600 kilogrammes exclusivement :		
	I. — Véhicules complets et carrossés, à moteur à essence de 4 cylindres	100 kg. N.	187.00
	II. — Véhicules complets et carrossés, à moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 1 litre 50 centilitres	100 kg. N.	187.00

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° du tarif douanier.	Produits.	Base (I)	Droit spécial. fr.
1100quater b	Parties et pièces détachées pour véhicules automobiles et pour carrosseries d'automobiles, non spécialement tarifées, ouvrées :		
	24. parties et pièces détachées non dénommées, en tôle de fer ou d'acier :		
	B. — parties de caisses de carrosseries.....	100 kg. N.	300.00
	C. — caisses de carrosseries soudées et ferrées..		
	D. — autres		
ex 1154 b	Pantoufles et chaussures d'appartement en matières textiles, avec semelles en caoutchouc d'une longueur de 23 cm ou plus	paire	0.30
ex 1154 b 3 B	Pantoufles et chaussures d'appartement, en tissus autres qu'en étoffes de soie ou qu'en lisières, etc., avec semelles en cuir, d'une longueur de 23 cm ou plus	paire	0.30
ex 1155 a & 1155 b 2	Chaussures en cuir ou en peau, non dénommées ni comprises ailleurs, avec semelles en cuir ou en caoutchouc :		
	a) d'une longueur inférieure à 23 cm	paire	1.00
	b) d'une longueur de 23 cm ou plus, autres que bottes ..	paire	2.00
ex 1156	Chaussures en matières textiles ou en matières végétales, non dénommées ni comprises ailleurs, avec semelles en caoutchouc, d'une longueur de 23 cm ou plus	paire	0.30
1157	Chaussures en caoutcouc	kg. N.	0.40

(I) V = Poids vif. B = Poids brut. N = Poids net.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 29 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Art. 2. Unſer Außenminiſter iſt mit der Ausführung gegenwärtigen Beſchluſſes, der mit dem Tage ſeiner Veröffentlichung im „Memorial" in Kraft tritt, betraut.

Schloß Berg, den 29. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong
Joſ. Bech.
Nik. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Erratum. — L'arrêté du 23 décembre 1938, relatif au marché aux chevaux à Ettelbruck, publié à la page 1363 du *Mémorial*, parle erronément du 3 janvier. — **C'est du marché du 17 janvier 1939 qu'il s'agit.** — 29 décembre 1938.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 27 mai 1937, concernant l'organisation et l'assainissement du commerce du lait et des produits laitiers ;

Vu la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu la loi du 2 juillet 1932, concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres de l'Agriculture et de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à fixer des prix minima pour le lait et les produits laitiers, en tenant compte des frais de production et de la situation du marché.

Art. 2. Il est institué un concours beurrier qui aura lieu au moins quatre fois l'an. La participation à ce concours est obligatoire pour toutes les laiteries du pays. Seul le beurre ayant obtenu à ces concours un nombre de points suffisants pourra être mis en vente sous la désignation de beurre de laiterie.

Art. 3. Afin de garantir les qualités hygiéniques et nutritives du lait de consommation, il est créé un contrôle spécial, dont l'organisation incombe au Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. Le beurre destiné à la vente sur le territoire du Grand-Duché ou à l'exportation devra être enveloppé dans un parchemin spécial.

De même, les bidons, bouteilles ou autres réservoirs dans lesquels le lait de consommation est mis en vente devront porter une fermeture de contrôle spéciale. Cette fermeture devra être renouvelée lors ce chaque remplissage. Seul, le lait vendu direc-

Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938, über die Organisation und Sanierung der Milchwirtschaft.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht Unsers Beschlusses vom 27. Mai 1937, betr. den Handel mit Milch und Molkereierzeugnissen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Dezember 1937, betr. die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 2. Juli 1932, betr. die Standardisierung der landwirtschaftlichen Produkte und die Schaffung einer nationalen Marke;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unserer Minister des Ackerbaus und der Justiz, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Ackerbauminister ist ermächtigt, für Milch und Milchprodukte Mindestpreise festzusetzen, die den Gestehungskosten und der Marktlage Rechnung tragen.

Art. 2. Es werden Butterprüfungen eingerichtet, welche wenigstens vier Mal im Jahre stattfinden. Die Beteiligung an diesen Prüfungen ist obligatorisch für alle Molkereien des Landes. Nur diejenige Butter, welche bei diesen Prüfungen eine genügende Anz von Punkten erhalten hat, kann unter der Beze nung „Molkereibutter" zum Verkauf gebracht werd

Art. 3. Um die hygienischen Eigenschaften und Nährwerte der Konsummilch zu schützen, wird besondere Kontrolle eingerichtet, mit dessen O nisation der Ackerbauminister beauftragt ist.

Art. 4. Die zum Verkaufe im Großherzo oder zur Ausfuhr gestimmte Butter muß in b deres Pergamentpapier eingeschlagen sein.

Ebenso müssen die Milchkannen, Milchf oder sonstigen Gefäße, in denen die Konsummi Verkauf gebracht wird, einen besondern P verschluß haben. Dieser Verschluß muß b neuen Füllung erneuert werden. Nur die Milch

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tement aux consommateurs au domicile du producteur n'est pas soumis à cette obligation.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions régissant le commerce, la fabrication de la margarine est subordonnée à une autorisation à délivrer par le Ministre de l'Agriculture.

La production de la margarine est contingentée suivant les besoins du marché sans pouvoir dépasser 1/28 de la production belge.

Art. 6. On entend par lait, le lait de vache sans aucune modification de sa composition, tel qu'il est obtenu par la traite régulière et complète de vaches saines et convenablement nourries.

Cette définition s'applique aussi bien au lait de consommation qu'au lait destiné à la fabrication d'autres produits.

Le lait provenant d'autres animaux doit être désigné comme tel lors de la mise en vente.

Il en est de même des mélanges de lait de vache avec d'autres laits.

Art. 7. Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de transporter en vue de la vente pour l'alimentation humaine, sous quelque dénomination que ce soit :

a) du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques ;

b) de lait secrété pendant les huit premiers jours suivant le part (colostrum) ;

c) de lait altéré (visqueux, malodorant, amer, bleu, rouge etc.) soit en raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse du bétail, soit par suite d'une tenue défectueuse de l'étable, de la laiterie, ou des ustensils de transport, soit par toute autre cause, telle que des manipulations effectuées par des personnes peu soigneuses ;

d) du lait de vaches traitées au moyen de médicaments qui peuvent entrer dans le lait (arsénic, tartre, stibié, mercure, ellébore, asa foetida, essence de térébenthine, etc.) ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses ;

e) du lait provenant de maisons où règnent des maladies contagieuses ou infectieuses (fièvre typhoide, paratyphoide, diphtérie.)

im Hause des Produzenten direkt an den Konsumenten verkauft wird, ist von dieser Verpflichtung entbunden.

Art. 5. Unbeschadet der den Handel regelnden Bestimmungen unterliegt die Herstellung von Margarine einer durch den Ackerbauminister auszustellenden Ermächtigung.

Die Herstellung von Margarine wird den Bedürfnissen des Marktes entsprechend kontingentiert, ohne daß sie jedoch 1/28 der belgischen Produktion übersteigen kann.

Art. 6. Unter Milch versteht man Kuhmilch, ohne irgend welche Veränderung ihrer Zusammensetzung, wie sie gewonnen wird durch regelmäßiges und vollständiges Ausmelken von gesunden und richtig genährten Kühen.

Diese Bestimmung ist anwendbar sowohl auf die Konsummilch, als auf die Milch, die zur Herstellung anderer Produkte bestimmt ist.

Milch, die von andern Tieren stammt, muß beim Verkaufe als solche bezeichnet werden.

Dieselbe Bestimmung trifft zu für Mischungen von Kuhmilch mit anderer Milch.

Art. 7. Es ist verboten zu verkaufen, zum Verkaufe auszustellen oder zum Zwecke des Verkaufes zur menschlichen Ernährung zu transportieren, unter welcher Bezeichnung es auch sei:

a) Milch, welcher Wasser oder sonstige fremde Substanzen zugesetzt sind;

b) Milch, welche in den ersten acht Tagen nach dem Kalben gewonnen wird (Kolostrummilch);

c) nachteilig veränderte Milch (schleimige, übelriechende, bittere, blaue, rote Milch, usw.), sei es infolge eines anormalen Gesundheitszustandes oder einer ungenügenden Ernährung der Kühe, sei es durch eine ungenügende Reinhaltung des Stalles, der Molkerei, oder der zum Transport benutzten Gefäße, sei es durch irgend eine andere Ursache, wie Behandlung von Personen, die nicht die genügende Sorgfalt darauf verwenden;

d) Milch von Kühen, die behandelt werden mit Arzneimitteln, welche in die Milch übergehen können (wie Arsenik, Brechweinstein, Quecksilber, Nieswurz, Stinkasant, Terpentinöl, usw.), oder von Kühen, welche mit ansteckenden Krankheiten behaftet sind;

e) Milch, welche aus Häusern kommt, in denen ansteckende Krankheiten herrschen (Nervenfieber, Paratyphus, Diphteritis).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 8. Le lait vendu pour la consommation doit avoir une teneur en graisse d'au moins 2,9% et, à la température de 15° C. une densité de 1,028 à 1,032. Les agents de contrôle pourront considérer comme suspect de falsification tout lait dont la teneur en graisse n'atteint pas 2,9% ou dont le poids spécifique à la température de 15° C., même si la teneur en graisse est supérieure à 2,9%, ne se trouve pas compris dans les limites de 1,028 à 1,032.

Toutefois, un lait pauvre en graisse ou acqueux pouvant être produit naturellement par certaines vaches, la culpabilité ou la bonne foi du producteur d'un lait suspect au sens des dispositions qui précèdent, sera établie par l'analyse faite sur une traite à fond effectuée dans les trois jours qui suivent la saisie.

Lorsque la contre-épreuve démontre que le lait suspect est le produit naturel des vaches qui l'ont fourni, le vendeur n'encourra pas de sanctions pénales, mais la vente de ce lait comme lait de consommation sera interdite au fournisseur ou au vendeur, tant que le lait ne répond pas aux conditions prescrites. Ce lait pourra cependant être vendu pour la fabrication du beurre ou d'autres produits laitiers.

Art. 9. Les agents de la police générale et locale ont le droit de procéder à la prise d'échantillons de lait mis en vente ou transporté en vue de la vente comme lait de consommation en tout lieu et en tout temps.

Les échantillons seront pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, sera remise au propriétaire, à sa demande.

Art. 10. Les conserves de lait sont des produits obtenus par la concentration du lait entier ou du lait écrémé, avec ou sans adjonction de sucre, ou par simple cuisson (stérilisation); ils peuvent se présenter sous forme de liquides épais, de poudre ou de bloc.

Ces produits doivent être désignés de telle manière que l'on puisse reconnaître quel genre de lait (lait entier ou lait écrémé) a été employé pour leur fabrication et quelles en sont les autres parties constituantes. Ils ne doivent renfermer d'autre agent conservateur que du sucre.

Art. 8. Die als Konsummilch verkaufte Milch muß einen Mindestfettgehalt von 2,9% haben und, bei der Temperatur von 15° C, ein spezifisches Gewicht von 1,028 bis 1,032. Die mit der Kontrolle betrauten Beamten können als der Fälschung verdächtig betrachten jede Milch, deren Fettgehalt unter 2,9% ist und deren spezifisches Gewicht bei der Temperatur von 15° C, selbst wenn der Fettgehalt höher ist als 2,9%, nicht in den Grenzen von 1,028 bis 1,032 liegt.

In Anbetracht, daß eine fettarme oder wässerige Milch das natürliche Produkte gewisser Kühe sein kann, wird der Beweis der Schuld oder des guten Glaubens erbracht durch die Analyse einer durch vollständiges Ausmelken der betreffenden Tiere gewonnenen Milchprobe, welche innerhalb drei Tagen nach der Beschlagnahmung genommen wird.

Wenn die Gegenprobe beweist, daß die verdächtige Milch das natürliche Produkt der Kühe ist, von denen sie stammt, wird der Verkäufer keine Strafe erleiden, jedoch wird der Verkauf dieser Milch als Konsummilch dem Lieferanten und dem Verkäufer untersagt, solange die Milch nicht den gestellten Bedingungen entspricht. Diese Milch kann aber verkauft werden zur Herstellung von Butter oder anderer Molkereiprodukte.

Art. 9. Die Agenten der allgemeinen und der Ortspolizei haben das Recht, überall und zu jeder Zeit Milchproben zu entnehmen von der als Konsummilch zum Verkauf gebrachten oder zum Zwecke des Verkaufes als Konsummilch transportierten Milch.

Die Milchproben werden genommen gegen Aushändigung einer Empfangsbestätigung. Auf Verlangen wird dem Eigentümer ein Teil der Milchprobe, welche versiegelt wird, ausgehändigt.

Art. 10. Milchkonserven sind Produkte, welche gewonnen werden durch Eindickung von Vollmilch oder Magermilch, mit oder ohne Zusatz von Zucker, oder durch einfaches Sieden (Sterilisation); sie können sich darstellen als dicke Flüssigkeiten, als Milchpulver oder in Form von Milchblöcken.

Diese Produkte müssen so bezeichnet sein, daß man erkennen kann, ob sie aus Vollmilch oder Magermilch hergestellt wurden und welches ihre sonstigen Bestandteile sind. Sie dürfen kein anderes Konservierungsmittel enthalten als Zucker.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Le lait en poudre ou en bloc fabriqué avec du lait entier doit présenter une teneur en graisse de 25% au minimum.

Art. 11. Les dispositions de l'art. 7 sont également applicables au lait destiné à l'écrémage et à la fabrication de beurre et de fromage.

Art. 12. La crème est un produit riche en matière grasse, retirée du lait par repos ou par centrifugation ; elle doit renfermer au moins 20% de matière grasse et n'être additionnée d'autres substance destinée à la faire paraître plus consistante.

Art. 13. Il est interdit d'importer, de fabriquer ou de préparer pour la vente, de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison :

1° des émulsions artificielles de matières grasses alimentaires ou d'huiles alimentaires, susceptibles d'être employées à la place du lait entier ou de dérivés liquides du lait entier ;

2° des laits reconstitués ;

3° des produits propres à servir d'aliment pour l'homme obtenus par incorporation de pectine, de gélatine, de gélose, de gommes ou d'épaississants analogues au lait entier ou à des dérivés liquides du lait entier ;

4° des fromages dont la matière grasse est partiellement ou totalement constituée par de la graisse obtenue du beurre par un procédé quelconque de purification ou d'épuration ;

5° des denrées alimentaires renfermant des produits visés au paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 14. On entend par beurre la graisse retirée xclusivement du lait de vache, sans addition 'autres graisses.

Le beurre préparé entièrement ou en partie avec du lait d'un autre animal doit porter une dénomination correspondant à sa nature.

Art. 15. Le beurre doit renfermer au moins 82% de graisse. Sa teneur en eau ne doit pas dépasser 16%.

Art. 16. Le mélange de beurre vieux ou rance avec du beurre frais est interdit.

Milchpulver oder Milch in Blockform, welche aus Vollmilch hergestellt sind, müssen einen Mindestfettgehalt von 25% haben.

Art. 11. Die Bestimmungen des Art. 7 sind ebenfalls anwendbar auf die zur Entrahmung, sowie zur Butter- und Käsefabrikation bestimmten Milch.

Art. 12. Die Sahne (Rahm) ist ein fettreiches Produkt, welches entweder durch Selbstaufrahmung oder durch Zentrifugieren der Milch gewonnen wird; sie muß wenigstens 20% Fett haben und darf keinen Zusatz enthalten, der den Zweck hat, sie fettreicher erscheinen zu lassen.

Art. 13. Es sind verboten: die Einfuhr, die Herstellung oder die Zubereitung zum Verkauf, der Verkauf, die Ausstellung zum Verkaufe, die Feilhaltung und der Transport zum Zwecke des Verkaufs oder der Lieferung:

1) von künstlichen Emulsionen von als Nahrungsmittel dienenden Fetten oder Ölen, welche geeignet sind als Ersatz von Vollmilch oder sonstiger flüssiger aus Vollmilch hergestellter Produkte verwendet zu werden;

2) von rekonstituierter Milch;

3) von Produkten, welche zur menschlichen Ernährung dienen können, denen Pektin, Gelatine, Gelose oder sonstige Verdickungsmittel zugesetzt sind, und welche der Vollmilch oder aus Vollmilch hergestellten flüssigen Produkten ähnlich sind;

4) von Käsen, deren Fettmasse zum Teil oder ganz besteht aus Butterfett, das durch irgend ein Reinigungsverfahren gewonnen wurde;

5) von Nahrungsmitteln, welche die in den Paragraphen 1, 2, 3 und 4 dieses Artikels angegebenen Produkte enthalten.

Art. 14. Unter Butter versteht man das ausschließlich aus Kuhmilch gewonnene Milchfett, ohne Zusatz von andern Fetten.

Butter, welche ganz oder zum Teil aus Milch von andern Tieren hergestellt ist, muß eine ihrer Natur entsprechende Bezeichnung tragen.

Art. 15. Die Butter muß wenigstens 82% Fett enthalten. Ihr Wassergehalt darf 16% nicht übersteigen.

Art. 16. Das Mischen von alter oder ranziger Butter mit frischer Butter ist verboten.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Il est interdit d'ajouter au beurre d'autres agents conservateurs que le sel et la proportion de celui-ci ne doit pas dépasser 2%. Le beurre salé doit être désigné comme tel.

Art. 17. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente du beurre traité par des produits chimiques.

Art. 18. On entend par fromage le produit que l'on retire du lait de vache, de la crème ou du lait écrémé soumis à l'action de la présure ou d'une acidification, et auquel on donne par un traitement ultérieur approprié, les caractères du produit fabriqué habituellement dans leurs pays d'origine.

Un fromage fabriqué avec du lait autre que le lait de vache doit porter une dénomination correspondant à sa nature, à moins qu'il ne porte déjà comme spécialité un nom généralement connu.

Art. 19. Les fromages vendus ou offerts en vente sous une étiquette d'une marque ou espèce étrangère doivent porter, sur les emballages, l'indication du lieu d'origine ou de fabrication et le nom ou la raison sociale du fabricant, ou sinon, celui de son représentant ou dépositaire dans le pays.

Art. 20. Les fromages vendus ou offerts en vente sous le nom d'une espèce connue doivent, au point de vue de leurs qualités organoleptiques ou de leur composition, être conformes aux produits authentiques de l'espèce en question.

Art. 21. A l'exception du sel, le fromage ne doit contenir aucune substance étrangère ; cependant pour la fabrication de certaines espèces communes, l'emploi de certaines substances utilisées normalement dans la fabrication de ces espèces est autorisé. Est toléré le glaçage de la croûte du fromage au moyen de paraffine.

Le fromage cuit du pays, ainsi que le fromage blanc destinés à la vente ne doivent pas contenir de la farine ou de la fécule.

La croûte des pièces de fromage ne doit pas être additionnée de substances minérales ou d'autres matières étrangères destinées à en augmenter le poids.

Es ist verboten, der Butter andere Konservierungsmittel zuzusetzen als Salz und dieses darf das Verhältnis von 2% nicht übersteigen. Gesalzene Butter muß als solche bezeichnet werden.

Art. 17. Es ist verboten Butter zu verkaufen oder zum Verkaufe anzubieten, welche mit chemischen Mitteln behandelt wurde.

Art. 18. Man versteht unter Käse ein Produkt, das gewonnen wird aus Kuhmilch, Rahm oder Magermilch, sei es durch Einlabung oder durch Selbstsäuerung und dem durch eine geeignete nachträgliche Behandlung die Eigenschaften gegeben werden, die dieses Produkt gewöhnlich in seinem Ursprungslande besitzt.

Käse, welcher aus anderer Milch als Kuhmilch hergestellt ist, muß eine entsprechende Bezeichnung tragen, wofern er nicht schon als Spezialität einen allgemeinen bekannten Namen trägt.

Art. 19. Käse, welche mit der Etikette oder Marke einer fremden Käsesorte verkauft oder zum Verkauf angeboten werden, müssen auf der Verpackung die Angabe des Ursprungs- oder Herstellungsortes, sowie den Namen oder die Firmenbezeichnung des Herstellers tragen, oder, wenn dies nicht der Fall ist, den Namen des im Lande wohnenden Vertreters.

Art. 20. Käse, welche unter dem Namen einer bekannten Käsesorte verkauft oder zum Verkauf angeboten werden, müssen hinsichtlich ihrer organischen Eigenschaften und ihrer Zusammensetzung denjenigen der authentischen Produkte dieser Sorte entsprechen.

Art. 21. Mit Ausnahme von Salz darf der Käse keine andern fremden Bestandteile enthalten; jedoch ist für die Herstellung gewisser bekannter Käsesorten der Gebrauch gewisser Stoffe, welche normalerweise in der Herstellung dieser Käsesorten verwendet werden, gestattet. Das Glasieren der Käserinde mit Paraffin ist gestattet.

Der im Lande hergestellte Kochkäse, sowie der weiße Käse dürfen, wenn sie zum Verkaufe bestimmt sind, kein Mehl und kein Stärkemehl enthalten.

Der Rinde der Käse dürfen keine mineralische oder sonstige fremde Stoffe zugesetzt werden, zum Zwecke, das Gewicht zu erhöhen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 22. Le commerce du lait et des produits laitiers ne peut être exercé que moyennant une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre de l'Agriculture.

Cette autorisation est obligatoire pour toute personne civile ou morale faisant le commerce du lait et des produits laitiers.

Art. 23. Toute personne faisant le commerce du lait et du beurre est tenue d'avoir un registre spécial, dans lequel elle inscrira, jour par jour, à l'encre et de façon bien lisible, les entrées et sorties de lait et de beurre ainsi que les prix payés aux fournisseurs et ceux obtenus lors de la vente.

Le Ministre de l'Agriculture prescrira la forme des registres et déterminera les règles à observer pour les inscriptions.

Dans l'intérêt de la surveillance du commerce du lait et des produits laitiers, le Ministre de l'Agriculture pourra imposer aux laiteries l'obligation de communiquer régulièrement au Ministère de l'Agriculture tous les renseignements utiles concernant la production, l'achat et la vente du lait et des produits laitiers, les prix payés et obtenus ainsi que les noms et adresses des fournisseurs et acheteurs.

Art. 24. Les agents de contrôle du Gouvernement et les agents de la police générale et locale ont le droit de vérifier les inscriptions de ces registres à toute heure entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 25. Les laiteries et marchands de beurre sont tenus de communiquer mensuellement au Ministère de l'Agriculture, dans la forme à définir par celui-ci, l'importance de leur stock de beurre frigorifié.

Art. 26. L'exportation de beurre est subordonnée à une autorisation à délivrer par la Commission des licences instituée par arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935.

Art. 27. Tout exportateur de beurre devra tenir un livre spécial pour les opérations qui se rapportent à l'exportation.

Un arrêté ministériel prescrira la forme à donner

Art. 22. Der Handel mit Milch und Molkereiprodukten darf nur ausgeübt werden auf Grund einer besondern von dem Ackerbauminister auszustellenden Ermächtigung.

Diese Ermächtigung ist obligatorisch für alle zivilen und moralischen Personen, welche den Handel mit Milch und Molkereiprodukten ausüben.

Art. 23. Jeder, der den Handel mit Milch und Butter ausübt, ist verpflichtet ein besonderes Register zu führen, in das er Tag für Tag, mit Tinte und in leserlicher Schrift, die Ein- und Ausgänge von Milch und Butter einträgt, sowie auch die Preise, die er an die Lieferanten bezahlt und die er beim Verkaufe erzielt.

Der Ackerbauminister bestimmt die Form dieser Register und die bei den Eintragungen zu befolgenden Regeln.

Im Interesse der Überwachung des Handels mit Milch und Molkereiprodukten kann der Ackerbauminister den Molkereien die Verpflichtung auferlegen, regelmäßig dem Ackerbauministerium alle nötigen Angaben betreffend die Produktion, den An- und Verkauf von Milch und Molkereiprodukten, die beim Ankauf bezahlten und beim Verkauf erzielten Preise, sowie die Namen und Adressen der Lieferanten und der Käufer, mitzuteilen.

Art. 24. Die Kontrollbeamten der Regierung, sowie die Agenten der allgemeinen und der Ortspolizei haben das Recht, zu jeder Stunde zwischen Sonnenaufgang und Sonnenuntergang die Eintragungen in diesen Registern zu prüfen.

Art. 25. Die Molkereien und Butterhändler sind verpflichtet, monatlich ihre Bestände an Kühlhausbutter dem Ackerbauministerium mitzuteilen, in der von diesem vorgeschriebenen Form.

Art. 26. Die Ausfuhr von Butter ist einer Ausfuhrermächtigung unterworfen, die von der durch Großherzoglichen Beschluß vom 9. Oktober 1935 eingesetzten Lizenzkommission ausgestellt wird.

Art. 27. Jeder Exporteur muß ein besonderes Buch führen für die Eintragung aller Geschäfte, die sich auf die Ausfuhr beziehen.

Die Form dieses Buches, sowie die Angaben, die

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

à ce livre ainsi que les données qu'il doit contenir.

Art. 28. Les registres et livres prévus par le présent arrêté seront conservés pendant deux ans au moins à dater du jour de la dernière inscription qui y est portée. Avant ce terme, ils doivent être reproduits à toute demande des agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 29. Notre arrêté du 27 mai 1937 concernant l'organisation et l'assainissement du commerce du lait et des produits laitiers est abrogé.

Art. 30. Sans préjudice des peines plus fortes établies par d'autres lois, les infractions au présent arrêté seront punies des peines correctionnelles prévues par la loi du 27 décembre 1937. La peine de la confiscation de l'objet de l'infraction sera prononcée. Les dispositions du Livre I^er^ du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904, portant attribution aux Cours et tribunaux de l'application des circonstances atténuantes, seront applicables.

Art. 31. Nos Ministres de l'Agriculture et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 29 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté du 29 décembre 1938, concernant la fixation de prix minima pour le lait et le beurre.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant l'organisation et l'assainissement de l'économie laitière ;

Sur la proposition de la Commission du Lait ;

es enthalten muß, werden durch Ministerialbeschluß vorgeschrieben.

Art. 28. Die durch gegenwärtigen Beschluß vorgesehenen Register und Bücher müssen, vom Tage der letzten darin gemachten Eintragung ab gerechnet, wenigstens zwei Jahre aufbewahrt werden. Vor diesem Termin müssen sie auf jedes Verlangen der mit der Überwachung der Ausführung der Bestimmungen dieses Beschlusses beauftragten Beamten vorgelegt werden.

Art. 29. Unser Beschluß vom 27. Mai 1937, betr. den Handel mit Milch und Molkereiprodukten ist abgeschafft.

Art. 30. Unbeschadet höherer Strafen, die durch andere Gesetze vorgesehen sind, werden die Zuwiderhandlungen gegen den gegenwärtigen Beschluß bestraft mit den in dem Gesetz vom 27. Dezember 1937 vorgesehenen Strafen. Die Strafe der Beschlagnahmung des der Zuwiderhandlung zu Grunde liegenden Objektes wird angeordnet. Die Bestimmungen des I. Buches des Strafgesetzbuches, sowie das Gesetz vom 18. Juni 1879, abgeändert durch das Gesetz vom 16. Mai 1904, betreffend die Befugnisse der Gerichtshöfe und Tribunäle über die Zuerkennung mildernder Umstände sind anwendbar.

Art. 31. Unsere Minister des Ackerbaus und der Justiz sind beauftragt, jeder soweit es ihn betrifft, mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses, welcher im „Memorial" veröffentlicht wird.

Schloß Berg, den 29. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nik. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Beschluß vom 29. Dezember 1938, betreffend die Festsetzung von Mindestpreisen für Milch und Butter.

Der Minister des Ackerbaus;

Nach Einsicht des Großherzoglichen Beschlusses vom 29. Dezember 1938, betreffend die Organisation und die Sanierung der Milchwirtschaft;

Auf den Vorschlag der Milchkommission;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrête :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1939 et jusqu'à disposition ultérieure, les prix minima du lait de consommation sont fixés comme suit :

A. — **Prix à payer au producteur.** — Le prix minimum à payer au producteur par les laiteries, marchands de lait ou tous autres intermédiaires, est fixé à 1,05 fr. le litre de lait de vache, répondant aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'aux conditions générales d'un lait sain destiné à la consommation humaine, fourni franco à la laiterie ou au domicile du marchand de lait.

B. — **Prix de gros.** — Le prix minimum pour le lait fourni par une laiterie ou tout autre intermédiaire à des personnes faisant du commerce du lait leur profession principale, est de 1,17 fr. le litre pour le lait en bidons, ainsi que pour le lait non pasteurisé vendu en bouteilles ; il est de 1,37 fr. le litre et de 0,71 fr. le demi-litre pour le lait pasteurisé vendu en bouteilles. Le vendeur est obligé de reprendre le lait non vendu retourné en parfait état de conservation.

C. — **Prix de demi-gros.** — Le prix minimum de demi-gros appliqué à la vente en détail aux entreprises ou établissements publics ou privés, tels que : écoles, restaurants, pâtisseries, cliniques, hôpitaux, etc. en quantités minima de 20 litres est de 1,37 fr. le litre pour le lait vendu en bidons, ainsi que pour le lait non pasteurisé vendu en bouteilles ; il est de 1,57 fr. le litre et de 0,83½ fr. le demi-litre pour le lait pasteurisé vendu en bouteilles. Ces prix minima peuvent être diminués de 0,05 fr. par litre si la quantité vendue à un même acheteur dépasse 100 litres par jour.

Pour le lait vendu par une laiterie ou tout autre intermédiaire à des revendeurs autres que ceux désignés à l'al. B, le prix minimum est de 1,32 fr. pour le lait en bidons et le lait non pasteurisé en bouteilles ; il est de 1,52 fr. le litre et de 0,81 fr. le demi-litre pour le lait pasteurisé en bouteilles.

D. — **Prix de détail.** — Par vente en détail on entend la vente par le producteur, la laiterie, le marchand de lait ou tout autre intermédiaire à des

Beschließt:

Art. 1. Vom 1. Januar 1939 sind bis auf Weiteres die Mindestpreise für Konsummilch festgesetzt wie folgt:

A. **Der dem Produzenten zu zahlende Preis.** — Der dem Produzenten von den Molkereien, Milchhändlern oder sonstigen Zwischenstellen zu zahlende Preis ist, bei Frankolieferung an die Molkerei oder den Wohnsitz des Milchhändlers, festgesetzt auf 1,05 Fr. pro Liter Kuhmilch, die den gesetzlichen und reglementarischen Vorschriften, sowie den allgemeinen an eine gesunde und zum menschlichen Genuß bestimmte Milch gestellten Bedingungen entspricht.

B. **Engrospreis.** — Der Mindestpreis für Milch, die durch eine Molkerei oder irgendwelche Zwischenstelle abgesetzt wird an Personen, die aus dem Milchhandel ihren Hauptberuf machen, ist festgesetzt auf 1,17 Fr. pro Liter für Kannenmilch und nicht pasteurisierte Flaschenmilch; er beträgt 1,37 Fr. pro Liter und 0,71 Fr. pro halben Liter für pasteurisierte Flaschenmilch. Der Verkäufer ist verpflichtet, die nicht verkaufte Milch zurückzunehmen, falls sie ihm in völlig normalem Zustande zurückgeliefert wird.

C. **Demigrospreis.** — Im Demigros beträgt der auf den Detailverkauf an öffentliche oder private Unternehmen oder Geschäfte, wie z. B. Schulen, Wirtschaften, Bäckereien, Kliniken, Spitäler usw. bei Mindestlieferungen von 20 Liter anwendbare Mindestpreis 1,37 Fr. pro Liter Kannenmilch, sowie nicht pasteurisierte Flaschenmilch; er beträgt 1,57 Fr. pro Liter und 0,83 ½ Fr. pro halben Liter pasteurisierte Flaschenmilch. Diese Mindestpreise dürfen um 0,05 Fr. herabgesetzt werden, falls die an denselben Kunden gelieferte Menge 100 Liter pro Tag übersteigt.

Für die von einer Molkerei oder irgendwelcher andern Zwischenstelle an andere als die in Absatz B bezeichneten Zwischenverkäufer verkaufte Milch beträgt der Mindestpreis 1,32 Fr. pro Liter für Kannenmilch und nicht pasteurisierte Flaschenmilch; er beträgt 1,52 Fr. pro Liter und 0,81 Fr. pro halben Liter für pasteurisierte Flaschenmilch.

D. **Detailpreis.** — Unter Detailhandel ist zu verstehen der Verkauf durch den Produzenten, die Molkerei oder jede andere Zwischenperson an alle andern

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

consommateurs autres que ceux répondant aux conditions de l'al. C.

Les prix minima de détail sont fixés comme suit :

a) pour le lait pasteurisé ou non pasteurisé vendu en bidons, ainsi que pour le lait non pasteurisé vendu en bouteilles : à 1,50 fr. le litre et à 0,80 fr. le demi-litre ;

b) pour le lait pasteurisé en bouteilles : à 1,75 fr. le litre et à 0,90 fr. le demi-litre.

Toutefois pour le lait vendu au domicile du producteur dans les localités de moins de 1.500 habitants, le prix minimum est fixé à 1,25 fr. le litre et à 0,65 fr. le demi-litre. La quantité journalière totale vendue à ce prix par chaque producteur ne pourra dépasser 5 litres.

Art. 2. Les prix minima du beurre sont fixés comme suit :

A. — **Prix à payer au producteur.** — Le prix minimum à payer à la laiterie par les marchands ou tous autre intermédiaires est de 20,30 fr. le kilogramme.

B. — **Prix de demi-gros.** — Le prix minimum de demi-gros applicable à la vente de beurre aux entreprises et établissements publics ou privés, tels que : écoles, restaurants, pâtisseries, épiceries, cliniques etc. est de 21 fr. le kilogramme.

C. — **Prix de détail.** — Le prix minimum de détail à payer aux producteurs ou intermédiaires par les consommateurs autres que ceux répondant aux conditions de l'alinéa B est fixé à 22 fr. le kilogramme et à 11 fr. la livre.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 décembre 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, prescrivant l'incorporation de seigle indigène à l'orge et au maïs étrangers destinés à l'alimentation du bétail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Konsumenten als solche, die den Bedingungen des Absatzes C entsprechen.

Im Detailhandel sind die Mindestpreise folgende:

a) pasteurisierte oder nicht pasteurisierte Kannenmilch, sowie nicht pasteurisierte Flaschenmilch: 1,50 Fr. pro Liter und 0,80 Fr. pro halben Liter;

b) pasteurisierte Flaschenmilch: 1,75 Fr. pro Liter und 0,90 Fr. pro halben Liter.

Für Milch, die in Ortschaften mit weniger als 1500 Einwohnern in der Wohnung des Produzenten verkauft wird, beträgt der Mindestpreis 1,25 Fr. pro Liter und 0,65 Fr. pro halben Liter. — Die zu diesen Preisen verkaufte Tagesmenge darf jedoch 5 Liter nicht übersteigen.

Art. 2. Für Butter sind die Mindestpreise festgesetzt wie folgt:

A. **Der dem Produzenten zu bezahlende Preis.** — Der durch die Händler oder sonstige Zwischenstellen an die Molkerei zu bezahlende Preis beträgt 20,30 Fr. pro Kilogramm.

B. **Demigrospreis.** — Im Demigros beträgt der Mindestpreis für Butter, die an öffentliche oder private Unternehmen oder Geschäfte, wie z. B. Schulen, Wirtschaften, Bäckereien, Spezereiwarenhandlungen, Kliniken usw. verkauft wird: 21,00 Fr. pro Kilogramm.

C. **Detailpreis.** — Der den Produzenten oder Zwischenhändlern, welche nicht den Bedingungen des Absatzes B entsprechen, von dem Konsumenten zu zahlende Preis ist festgesetzt auf 22 Fr. pro Kilogramm und 11 Fr. pro Pfund.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im „Memorial" veröffentlicht.

Luxemburg, den 29. Dezember 1938.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938, über den Beimischungszwang von Inlandsroggen zu Futter-Gerste und Mais ausländischer Herkunft.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Vu la loi du 27 décembre 1937, concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'orge, le maïs et leurs dérivés de provenance étrangère utilisés sur le territoire du Grand-Duché pour l'alimentation des animaux doivent contenir un certain pourcentage de seigle indigène.

Le taux d'incorporation du seigle sera fixé par Notre Ministre de l'Agriculture en tenant compte de l'importance de la récolte de l'année.

Dans l'orge et le maïs employés à l'alimentation de la volaille, le seigle pourra être remplacé par du froment indigène.

Les aliments constituant un mélange de céréales fourragères et de leurs dérivés sont soumis au même régime.

Art. 2. Les modalités d'application et de contrôle seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1937, concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 29 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Dezember 1937, betreffend die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Ackerbauministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Gerste, Mais, sowie deren Nebenprodukte, ausländischer Herkunft, die auf dem Gebiet des Großherzogtum als Viehfutter Verwendung finden, müssen einen gewissen Prozentsatz Inlandsroggen enthalten.

Der Mischungssatz des Roggens wird, unter Berücksichtigung der Jahresernte, durch Unseren Ackerbauminister festgelegt.

Für Gerste und Mais, die als Geflügelfutter dienen, darf der Roggen durch Inlandsweizen ersetzt werden.

Futtermittel, die eine Mischung von Futtergetreide und ihrer Nebenprodukte bilden, unterliegen demselben Regime.

Art. 2. Die Ausführungs- und die Überwachungsmaßnahmen werden durch Ministerialbeschluß festgelegt.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den in Art. 2 des Gesetzes vom 27. Dezember 1937, betreffend die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Unser Minister des Ackerbaus ist mit der Ausführung dieses Beschlusses der im „Memorial" veröffentlicht werden soll, betraut.

Schloß Berg, den 29. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Relations extérieures. — Le 29 décembre 1938, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience solennelle pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur Antonio *Tamburini*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

A la même occasion S. Exc. M. *Tamburini* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 30 décembre 1938.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938 concernant l'assainissement et la réorganisation du notariat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

I. — **Dispositions générales.**

Art. 1er. Le notaire dont le crédit est ébranlé, ou lorsque l'exécution intégrale de ses engagements est compromise, peut être soumis à un régime spécial en vue soit de la réorganisation de ses affaires, soit de la bonne réalisation de son actif.

Art. 2. La faillite d'un notaire ne peut être prononcée qu'à la requête du Conseil de gérance, créé par le présent arrêté. Le notaire ne pourra demander ni un sursis de paiement ni un concordat préventif de la faillite ni une gestion contrôlée tant que le régime spécial prévu par le présent arrêté ne lui aura pas été refusé.

Art. 3. Il est créé auprès du service des logements populaires une section dite « Section d'assainissement du notariat ».

Elle sera administrée par un Conseil de gérance de cinq membres.

II. — **Des demandes en obtention d'un régime spécial et de la cessation des paiements.**

Art. 4. Le régime spécial peut être demandé par le notaire lui-même ou par un ou plusieurs de ses créanciers ; il peut lui être imposé d'office par le Conseil de gérance.

Art. 5. Le notaire, pour être admis au régime spécial, présentera au Conseil de gérance une requête motivée appuyée des documents justificatifs, notamment des derniers inventaire et bilan ; il fournira en outre au dit Conseil tous les renseignements que celui-ci pourra lui demander.

Art. 6. Le Conseil examinera la requête ; il déléguera un de ses membres pour lui faire rapport, dans le délai qu'il fixe, sur la situation des affaires du requérant. Le Conseil ou le membre-délégué peut se faire assister d'un expert qui prête entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir sa mission.

Art. 7. Le rapport déposé, le Conseil entend le requérant. S'il résulte des éléments recueillis que la mesure sollicitée ne pourra ni assurer progressivement l'assainissement des affaires du requérant ni rendre meilleures les conditions de la réalisation de son actif, le Conseil rejettera la demande.

Si au contraire le Conseil estime que l'application du régime spécial est recommandable, il décidera en conséquence.

Art. 8. Le créancier qui demandera l'application du régime spécial adressera une requête motivée au Conseil de gérance.

Le Conseil communiquera la requête au notaire intéressé et le convoquera ; il convoquera en même temps le requérant. Le Conseil demandera au notaire de fournir tous les renseignements que requiert la bonne instruction de l'affaire. Les art. 6 et 7 trouveront leur application, si la requête est maintenue.

Art. 9. Le Conseil de gérance convoquera d'office tout notaire dont la situation lui paraît incertaine ; le notaire sera tenu de fournir tous les renseignements qui lui seront demandés. Si, après examen, le Conseil a obtenu la conviction que l'application du régime spécial se recommande, il procédera comme il est prévu aux art. 6 et 7.

Art. 10. A partir du dépôt de la requête par le notaire, le Conseil pourra en informer le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est domicilié le requérant et le Ministère public près ce tribunal.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

La même information pourra être faite, selon les circonstances, lorsque le Conseil agit d'office ou sur la requête d'un créancier, dès que le Conseil aura décidé de procéder conformément aux art. 6 et 7 de l'arrêté.

Cette information entraîne de plein droit, au profit du notaire, sursis à tous actes ultérieurs d'exécution, même par les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes. Pour les créanciers hypothécaires, privilégiés ou gagistes ce sursis cesse son effet deux mois après l'approbation du plan par le Conseil de gérance.

Les nantissements faits en vertu de la loi du 1er juin 1929 concernant le nantissement des valeurs mobilières ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le sursis provisoire ne profite pas aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de la discussion.

Art. 11. Dès le commencement de la procédure en obtention du régime spécial, le Conseil pourra enjoindre au notaire de cesser ou de limiter ses opérations ; il pourra, à partir de la même époque, placer le notaire pour tout ou partie de ses affaires sous la surveillance d'un délégué du Conseil ; il pourra même prononcer son dessaisissement total ou partiel.

Art. 12. Les décisions ultérieures concernant le refus ou l'octroi du régime spécial sont portées à la connaissance des autorités judiciaires susnommées toutes les fois qu'elles ont été informées conformément à l'art. 10.

Art. 13. Si, en plaçant sous sa surveillance la gestion du patrimoine du notaire, le Conseil constate, soit par lui-même soit à la suite de la déclaration d'un créancier, que le notaire est en état de cessation de paiement, il peut, par cette décision ou par une décision ultérieure, déterminer l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. Cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieurs à la décision qui place la gestion du patrimoine du notaire sous la surveillance du Conseil.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir de la décision du Conseil de gérance sur l'octroi du régime spécial de liquidation.

Les art. 445 à 448 du Code de commerce sont applicables.

Les recours contre les décisions du Conseil de gérance relatives à l'époque de la cessation de paiement seront portés devant le tribunal de commerce de la résidence du notaire. Ces recours pourront être formés par toute personne intéressée et seront interjetés dans les dix jours de la publication de la décision du Conseil. Ils se feront, par voie d'assignation et seront dirigés contre le service des Logements populaires, section de l'assainissement du notariat.

Les actions dérivant des art. 445 à 448 susmentionnés seront portées devant le même tribunal de commerce et jugées dans la forme ordinaire.

III. — Des régimes spéciaux.

Art. 14. Suivant la situation du notaire, le Conseil établit un projet d'assainissement ou un projet de liquidation, ou même les deux. Il peut également établir plusieurs projets l'un subsidiaire à l'autre.

Ces projets tiennent équitablement compte de tous les intérêts en cause : ils respectent le rang des privilèges et des hypothèques, tel qu'il résulte de la loi et sans que les clauses conventionnelles de déchéance, de résolution et de pénalités soient opérantes à l'encontre de l'assainissement ou de la réalisation et de la répartition de l'actif.

A. — Du régime spécial d'assainissement.

Art. 15. Peut être soumis au régime d'assainissement, le notaire dont le passif excède même sensiblement l'actif, de façon que l'exécution intégrale de ses engagements semble compromise, mais dont le compte de profits et pertes a des tendances favorables telles que l'assainissement de l'étude peut être escompté moyennant les mesures de réorganisation ci-dessous prévues.

Art. 16. L'assainissement d'une étude comporte sa réorganisation sous la direction du titulaire actuel, effectuée sous le contrôle du Conseil de gérance, dans les conditions prévues dans un plan proposé par le Conseil et adopté par les intéressés.

Le plan d'assainissement pourra prévoir toutes les mesures jugées nécessaires, et notamment :

1° la réorganisation de l'étude moyennant la réduction des frais généraux, l'introduction de la

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

comptabilité double, l'établissement d'un bilan et d'un compte des profits et pertes, dans lesquels seront prévues les amortissements nécessaires et la constitution d'un fonds de réserve ;

2° le contrôle périodique de l'étude par un délégué du Conseil de gérance ;

3° la limitation raisonnable des dépenses personnelles et de ménage du titulaire ;

4° la mise à la disposition par le service des logements populaires, section de l'assainissement du notariat, de liquidités soit sous forme d'avances à un taux réduit et contre garantie, soit moyennant la reprise d'éléments d'actif ;

5° l'attribution à l'étude d'une part déterminée des versements à faire au fonds spécial prévu à l'art. 4 de notre arrêté de ce jour concernant les honoraires notariaux, cette attribution devant être faite à titre d'avance sans intérêt ;

6° la réduction des taux d'intérêts jugés excessifs ou trop onéreux eu égard à la situation de l'étude ;

7° la prolongation des délais de remboursement qui ne pourront cependant excéder 5 années.

Art. 17. Lorsque les mesures proposées ne lèsent pas les droits des créanciers, les conditions de réorganisation seront établies par le Conseil de gérance, le notaire entendu ;

lorsqu'elles n'intéressent qu'un nombre restreint de créanciers, le Conseil pourra se borner à conclure avec eux, le cas échéant isolément, des arrangements spéciaux ;

lorsqu'elles intéressent la totalité des créanciers, il sera procédé conformément aux art. 24 et suivants du présent arrêté.

Dans les hypothèses prévues par les alinéas 1 et 2 toute procédure impliquant la publicité sera évitée.

Art. 18. Les affaires du notaire réalisées après l'approbation du plan d'assainissement étant soumises au droit commun, il y aura séparation du patrimoine de l'ancienne étude d'avec celui de la nouvelle étude.

La séparation du patrimoine interviendra dès la publication de l'approbation du plan au *Mémorial*.

Inscription de la séparation du patrimoine sera prise à la conservation des hypothèques sans qu'il soit nécessaire de spécifier les immeubles et les sommes pour lesquels elle est prise.

Les créanciers de la nouvelle étude n'auront d'action sur les biens de l'ancienne étude que lorsque cette dernière aura apuré son passif.

Il en sera de même de l'action des créanciers de l'ancienne étude pour les biens de la nouvelle étude. Exception est faite pour le fonds de roulement que l'ancienne étude pourra mettre à la disposition de la nouvelle étude.

Art. 19. Les bénéfices de la nouvelle étude sont destinés à former un fonds de réserve. Dès que celui-ci atteint dix pour cent des engagements accusés par le bilan annuel de la nouvelle étude, les bénéfices seront versés à l'ancienne étude.

Art. 20. Si le notaire, dont l'étude a fait l'objet d'un plan d'assainissement, est en défaut d'exécuter le plan, ou si les conditions dans lesquelles le plan a été accordé viennent à changer, il y aura lieu à revision du plan. Tout intéressé, y compris le notaire, peut demander la revision par requête adressée au Conseil de gérance. Celui-ci pourra provoquer la revision d'office.

En cas de revision, la procédure sera la même que pour l'octroi du premier plan.

Si l'assainissement n'est plus possible, le plan d'assainissement pourra être remplacé par un plan de liquidation.

B. — Du régime spécial de liquidation.

Art. 21. Peut être soumis au régime de liquidation, l'étude dont le passif excède notablement l'actif, de façon que l'exécution intégrale de ses engagements est sérieusement compromise et dont le compte de profits et pertes est tellement déficitaire qu'il n'y a pas moyen d'escompter le redressement de l'étude moyennant les mesures prévues par le présent arrêté.

Art. 22. Le notaire, dont l'étude fera l'objet d'un plan de liquidation, sera invité par le Conseil de gérance à se démettre de ses fonctions dans la quinzaine de l'approbation du plan. S'il néglige de ce faire, le Conseil de gérance en informera le Procureur d'Etat qui demandera au tribunal l'application de l'art. 58 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat.

Art. 23. La liquidation comporte de plein droit dès l'approbation du plan dessaisissement du notaire

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant que son étude est en état de liquidation.

Tous paiements, opérations et actes faits par le notaire, et tous paiements faits au notaire depuis l'approbation sont nuls de plein droit.

Le plan de liquidation comprendra toutes les mesures que requièrent les intérêts des créanciers et notamment :

1° L'abandon au profit du Service des Logements populaires, section d'assainissement du notariat, de l'actif du notaire.

2° L'arrêt du passif avec possibilité pour le Conseil de gérance de transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées.

3° La gestion en bon père de famille des biens abandonnés avec possibilité pour le service de faire appel au concours du notaire ou de toute autre personne.

4° La réalisation de l'actif par la section d'assainissement aux conditions qu'il jugera convenir.

5° La répartition de l'actif moyennant la remise aux créanciers d'obligations à émettre par le service des logements populaires représentant le passif couvert par des créances saines, des immeubles ou d'autres valeurs justement évaluées : ces obligations porteront un intérêt à déterminer par le Gouvernement.

6° Remise aux créanciers de certificats représentant le restant de leur créance, non couvert par une contrevaleur déterminée ; elles ne porteront aucun intérêt mais elles ont droit à leur quote-part dans la plus-value résultant de la réalisation de l'actif par rapport à son estimation et elles bénéficieront des versements que leur attribuera le fonds de remboursement créé par l'art. 4 de Notre arrêté de ce jour concernant les honoraires et émoluments notariaux.

IV. — De l'intervention des créanciers.

Art. 24. Pour se prononcer sur le ou les projets établis, le Conseil convoque les créanciers du notaire à une assemblée dont il fixe les jour, heure et lieu.

Art. 25. Les créanciers figurant à l'inventaire seront convoqués individuellement par lettre recommandée à la poste, dix jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions du Conseil. Ces propositions seront également communiquées par la même voie et dans le même délai aux codébiteurs solidaires et cautions connus qui jusqu'au jour de l'assemblée pourront faire parvenir leurs observations écrites au Conseil.

Les jour, heure et lieu de l'assemblée seront en outre portés à la connaissance des intéressés, par l'insertion dans un ou plusieurs journaux du pays.

Le communiqué afférent invitera les créanciers qui n'auraient pas été invités individuellement, à déclarer leur créance auprès du Conseil de gérance.

Art. 26. Les créanciers qui n'auraient pas été convoqués individuellement doivent en avertir le Conseil de gérance, au moins trois jours avant l'assemblée, en déclarant, outre leurs noms, profession et domicile, le montant, la cause et les modalités de leur créance.

Le Conseil examinera les créances ainsi déclarées et statuera définitivement à leur égard, mais seulement pour les besoins du vote.

Art. 27. L'assemblée des créanciers sera présidée par l'un des membres du Conseil de gérance. Il fera rapport à l'assemblée et expliquera le ou les projets élaborés par le Conseil. Les créanciers se prononceront sur le ou les projets suivant l'ordre arrêté par le Conseil. Après le vote le Conseil pourra approuver le projet. Pour les projets d'assainissement il ne pourra le faire que si plus de la moitié des créanciers représentant, par leurs créances non contestées par le Conseil, plus de la moitié du passif, ont donné leur adhésion. Pour les projets de liquidation une de ces majorités sera suffisante.

Les créanciers peuvent se faire représenter à l'assemblée ; ceux qui sont absents ou qui s'abstiennent sont comptés parmi les adhérents.

Art. 28. En cas de non-approbation par le Conseil d'un projet voté par la ou les majorités requises, le Conseil fera de nouvelles propositions.

Si l'assemblée rejette tous les projets le Conseil pourra clôre la procédure ou bien proroger l'assemblée à une date ultérieure pour lui soumettre de nouveaux projets.

Dans la première hypothèse le Conseil rejettera la requête.

Dans la seconde hypothèse le Conseil élaborera un ou plusieurs nouveaux projets. Il les rend publics

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

conformément à l'art. 25 et la procédure prévue par les art. 24 et suivants est à nouveau suivie.

Si la deuxième assemblée ne donne aucun résultat la procédure sera définitivement arrêtée et la requête rejetée.

Art. 29. La décision approuvant le projet admis par les créanciers est obligatoire pour le notaire, pour les créanciers de celui-ci et, même s'ils ont acquitté la dette après cette décision, pour les codébiteurs solidaires et les cautions, sans préjudice aux dispositions de l'art. 10. Elle est publiée par extrait, à la diligence du Conseil, au *Mémorial* et dans un ou plusieurs journaux du pays.

V. — La section d'assainissement du notariat. Le Conseil de gérance.

Art. 30. La section d'assainissement du notariat jouira de la personnalité civile ; les art. 2 à 16 de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935 ainsi que l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 complétant les lois des 22 mai 1935 et 29 mai 1906 concernant les immunités et franchises fiscales accordées au service des Logements populaires lui sont applicables.

La section d'assainissement du notariat sera administrée par le Conseil de gérance composé de 5 membres, dont 2 notaires et de 4 membres-suppléants nommés par le Ministre des Finances. Les membres notaires seront désignés sur une liste de 6 candidats présentés par le Conseil général du notariat.

Le Ministre des Finances désignera le Président et le secrétaire.

Art. 31. Si le Conseil de gérance le juge nécessaire il pourra, avant de faire inventaire faire apposer les scellés et faire arrêter les livres du notaire.

Le Conseil de gérance surveille les études à assainir et il dirige les opérations relatives à la réalisation et à la répartition de l'actif des études mises en liquidation. Il possède à l'égard des études mises en liquidation les mêmes pouvoirs que possédait le notaire, titulaire de l'étude ; il peut notamment acquérir et vendre, même à l'amiable, tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, renoncer à tous droits privilégiés, hypothécaires et résolutoires, donner mainlevée même avant paiement, transiger, compromettre et ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Pour obtenir la mutation des immeubles abandonnés au profit de la section d'assainissement du notariat et pour rendre le transfert de ces immeubles opposable aux tiers, le Conseil de gérance soumettra aux formalités de l'enregistrement et de la transcription une déclaration constatant l'abandon de ces biens. Ces formalités ne donneront lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Sauf les exceptions expressément prévues les décisions du Conseil de gérance sont sans recours.

La section d'assainissement du notariat sera représentée en justice et vis-à-vis des tiers par le Président du Conseil de gérance. Tous actes seront valables et engageront la section s'ils sont signés par deux membres du Conseil de gérance sans avoir à justifier d'une délibération du Conseil. Toutefois le Conseil peut déléguer un de ses membres ou un des employés du Service des Logements populaires pour signer certaines catégories d'actes ou pour une affaire déterminée.

Lorsque le Conseil de gérance constate, à charge d'un notaire, l'existence de faits graves, punissables en droit pénal, il les dénoncera au Parquet.

Art. 32. En vue de l'exécution des plans de liquidation, le Service des Logements populaires, section d'assainissement du notariat, émettra, en contrepartie de l'actif, des obligations garanties par l'Etat, dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel. Ces obligations seront remises aux créanciers de l'étude en guise de paiement de la partie saine de leur créance, pour autant qu'elle a été reprise par la section d'assainissement du notariat.

Ces emprunts ne feront pas partie de l'émission de 100 millions de francs, autorisée par la loi du 17 août 1935.

Le remboursement partiel de la partie restante des créances est assurée de la façon suivante :

1° par la plus-value éventuelle résultant de la réalisation de l'actif, qui sera répartie entre les créanciers de l'étude en cause, proportionnellement au montant non couvert de leurs créances ;

2° par les versements effectués par la Caisse commune du notariat et par ceux provenant des prélèvements faits sur les honoraires de certains actes, conformément aux dispositions spéciales à édicter par le Gouvernement. Ces versements constitueront un fonds de remboursement qui sera distribué en

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

tout ou en partie selon des normes à établir par le Gouvernement sur la proposition du Conseil de gérance aux études dont le déficit dépasse 25%. Ces versements cesseront dans tous les cas lorsque les créanciers auront touché 75% de leur créance en principal. Toutefois les créanciers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit sur les prestations provenant du fonds de remboursement.

Art. 33. La section d'assainissement du Notariat mettra à la disposition des études à assainir les liquidités dont elles auront besoin pour remplir les conditions du plan qui leur aura été imposé. Dans ce but le Service des Logements populaires est autorisé à émettre des obligations ou des bons à valoir sur l'émission de 100 millions de francs prévue par l'art. 13 de la loi du 17 août 1935 sur l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires. Pour couvrir les avances ainsi accordées, le Conseil de gérance pourra exiger de l'étude bénéficiaire la cession de créances ou le transfert de valeurs mobilières ou immobilières.

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement, le Conseil de gérance pourra affecter une partie du fonds de remboursement aux études à assainir ; dans ce cas les parts destinées à une étude déterminée pourront gager tout ou partie des avances qui lui seront consenties par la Section d'assainissement du Notariat.

Art. 34. Les cessions ou mises en gage de créances à faire à la section d'assainissement du Notariat seront opposables aux tiers dès que le débiteur aura reconnu par acte sous seing privé enregistré avoir connaissance du dit transport et vouloir dorénavant payer uniquement au cessionnaire ou créancier gagiste. Si la créance est garantie par une inscription hypothécaire prise soit au nom du notaire soit de tiers, la Section prendra une inscription en son nom comme déclarant être aux droits du créancier originaire et requerra en même temps une mention en marge de l'inscription existante. Cette inscription ne pourra alors être rayée que de l'accord de la Section cessionnaire.

VI. — **Pénalités.**

Art. 35. Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 51 à 10.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° le notaire qui aura refusé de fournir les renseignements qui lui seront demandés par application des art. 5, 8 et 9 du présent arrêté, ainsi que celui qui aura fourni sciemment des renseignements incomplets ou inexacts ;

2° le notaire qui aura contrevenu à l'injonction du Conseil de gérance de cesser ou de limiter ses opérations ;

3° le notaire, dont l'étude a fait l'objet d'un plan d'assainissement, et qui, dans un but frauduleux, contrevient aux conditions du plan ou aux instructions y relatives du Conseil de gérance ou de son délégué ;

4° celui qui, sans être créancier, s'est présenté comme tel au cours de la procédure organisée par le présent arrêté et celui qui, étant créancier, a frauduleusement exagéré sa créance.

VII. — **Réorganisation du notariat.**

Art. 36. Le Gouvernement est autorisé à édicter, par règlement d'administration publique, les mesures propres à réorganiser le notariat, notamment par la réduction du nombre des notaires, par la réorganisation du stage notarial, par l'introduction d'une comptabilité correspondant aux opérations du notariat, par la limitation du montant des dépôts, par la fixation d'un pourcentage de liquidités, par la fixation d'un taux d'intérêt maximum pour les dépôts et les avances et par la création d'un contrôle permanent des études notariales.

Les règlements à édicter pourront prévoir les peines mentionnées à l'art. 35, 1er al. du présent arrêté.

Art. 37. L'art. 2 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription est remplacé par le texte suivant :

Les jugements, les actes authentiques et les actes administratifs seront seuls admis à la transcription.

Pour autant que l'authenticité des procurations n'est pas requise par un texte spécial, elles pourront être données en la forme sous seing privé.

L'officier ministériel chargé de dresser l'acte pourra exiger la légalisation des signatures ou même la production d'une procuration authentique.

Les jugements rendus en pays étrangers ne seront

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

admis à la transcription que lorsqu'ils auront été rendus exécutoires dans le Grand-Duché.

Les actes authentiques passés en pays étrangers devront être revêtus du visa du président du tribunal d'arrondissement de la situation des biens.

Ce magistrat est chargé de vérifier si ces actes réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

Lorsque l'acte se rapporte à des immeubles situés dans les deux arrondissements le visa d'un seul président suffira.

Les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi susmentionnée du 25 septembre 1905, pour autant qu'ils ont trait à la transcription des actes sous seing privé, reconnus ou non devant le juge de paix, sont abrogés.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1er février 1939. Toutefois les actes sous seing privé ayant acquis date certaine avant le 1er février 1939 continueront à être admis à la transcription.

Art. 38. Par dispositions spéciales le tarif notarial fixé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 décembre 1857 sera remanié.

VIII. — Dispositions diverses.

Art. 39. Le présent arrêté est applicable, en tout ou en partie, aux liquidations visées à l'art. 13 de l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1934 portant création d'une caisse commune du Notariat, ainsi qu'aux liquidations futures.

Art. 40. Le placement d'un notaire sous l'un des régimes spéciaux prévus au présent arrêté ne profite pas aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de la discussion.

Art. 41. Si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra permettre ou imposer aux notaires, dont les études ne font pas l'objet d'un plan d'assainissement, à faire usage d'un moratoire, dont les modalités seront fixées par le même arrêté. Les effets de ce moratoire ne dépasseront en aucun cas le délai d'un an.

Art. 42. Le Gouvernement pourra, le Conseil général du Notariat entendu, imposer à tous les notaires l'obligation d'observer les délais conventionnels de préavis.

Art. 43. Lorsqu'une étude se sera vu accorder un moratoire dépendant ou non d'un plan d'assainissement, ceux des créanciers qui le demanderont pourront obtenir de la section d'assainissement du Notariat l'escompte d'une partie de leur avoir aux conditions à fixer par le Gouvernement. La section sera remboursée de la partie ainsi reprise par préférence et priorité au créancier cédant.

Art. 44. Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, auront obtenu connaissance des affaires d'une étude notariale, seront tenues au secret. Toutefois le Président du Conseil de gérance sera tenu de fournir au Gouvernement tous renseignements que ce dernier pourra lui demander.

Art. 45. Les notifications prévues au présent arrêté seront faites par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Art. 46. Le notaire, dont l'étude fera l'objet d'un plan d'assainissement ou de liquidation, sera tenu envers ses créanciers de toute sa fortune tant présente que future jusqu'au désintéressement complet de ses créanciers, s'il revient à meilleure fortune.

Art. 47. Le Gouvernement pourra, par règlement d'administration publique, changer les dispositions du présent arrêté se rapportant uniquement à la procédure, sans que ces changements puissent enlever ou réduire les droits déjà acquis en vertu des présentes dispositions.

Art. 48. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, à l'exception des dispositions de l'art. 37, entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, concernant l'organisation de la Caisse commune du notariat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 décembre 1937, concernant l'extension de la compétence de pouvoir exécutif ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

I. — **Dispositions générales.**

Art. 1er. Font obligatoirement partie de la caisse tous les notaires en fonctions et ceux qui seront nommés dans la suite, y compris les notaires-liquidateurs.

La Caisse commune jouit de la personnalité civile.

Son siège est à Luxembourg. Par décision du Comité de gérance ce siège peut être transféré dans toute autre localité du pays.

II. — **Fonctions de la Caisse commune.**

Art. 2. La Caisse commune aura pour but :

de donner plus de garantie pour le remboursement des fonds confiés aux notaires ;

de donner certains secours aux membres du corps notarial et à leurs familles ;

de payer certaines dépenses à faire dans l'intérêt général du notariat.

Art. 3. En matière financière, la Caisse commune du notariat a les attributions suivantes :

1° l'amortissement et la liquidation des engagements actuels de la Caisse commune ; après prélèvement des sommes nécessaires pour payer les frais généraux et les autres charges régulières, la Caisse commune emploiera toutes ses rentrées à l'amortissement de ces engagements.

Le Gouvernement pourra autoriser la Caisse à donner un autre emploi à une partie de ces rentrées, sous la réserve que celles provenant de créances cédées avant le 29 juin 1935 seront spécialement affectées au remboursement des prêts consentis avant cette date ;

2° la création, après apurement ou consolidation des charges ci-dessus, de réserves destinées à donner à l'avenir une garantie supplémentaire pour le remboursement de tous les fonds confiés aux études de notaire, sans que les créanciers des études puissent exercer une action de ce chef contre la Caisse ;

3° la mise à la disposition de liquidités aux études dont les disponibilités seront immobilisées, à condition que la situation du notaire soit saine en elle-même. Aucun emprunt ne pourra cependant être contracté dans ce but par le Comité de la Caisse commune sans l'assentiment du Conseil général du notariat.

Le Gouvernement est autorisé à cautionner de pareils emprunts jusqu'à concurrence d'un chiffre de trente millions de francs ;

4° la collaboration à la réorganisation et à la liquidation de certaines études au moyen de ses propres rentrées et des fonds mis éventuellement à sa disposition et provenant des prélèvements faits sur le coût de certains actes.

Art. 4. En ce qui concerne la surveillance des études et la protection de l'épargne, le Comité de la caisse commune possède les attributions suivantes :

1° il aura le droit de surveiller la gestion financière de toutes les études ainsi que l'observation des prescriptions y relatives ;

il organisera spécialement la surveillance des études des jeunes notaires durant les cinq premières années de leur activité ;

2° il aura le droit de stipuler au nom de tous les créanciers actuels et futurs d'une étude les cautionnements ou garanties qui pourraient être fournis ;

3° il nommera des conseillers aux études qui entrent en liquidation par suite du décès ou d'une maladie grave du titulaire ;

4° il aura le droit d'édicter, d'accord avec le Conseil général du notariat, des directives générales pour la gestion financière des études.

Art. 5. Tous les ans les notaires seront tenus de remettre au Comité de la Caisse commune leur bilan et le compte des profits et pertes ainsi que la liste des amortissements. Le Comité pourra ordonner toutes vérifications, inspections des inventaires, livres et pièces qu'il jugera utiles. Ces vérifications seront faites par un notaire délégué par le Comité

ou par un inspecteur de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.

Le bilan, qui devra être dressé d'après un modèle à proposer par le Comité de la Caisse commune et à approuver par le Gouvernement, contiendra même les engagements de nature privée ; y figureront également les reprises de l'épouse du notaire. Si le notaire juge que ces reprises, dont il indiquera en tous les cas le montant, sont couvertes par sa fortune privée, il s'en expliquera et fournira les pièces à l'appui. — Il produira une expédition de son contrat de mariage.

Art. 6. Chaque notaire débutant, de même que ceux actuellement en fonctions ayant moins de cinq ans de pratique, auront pendant les cinq premières années de leurs fonctions un conseiller choisi parmi les notaires ayant au moins quinze ans de pratique. Avant de faire des opérations dépassant un certain chiffre à fixer par le Comité de la Caisse commune, le jeune notaire devra obligatoirement demander l'avis de son conseiller lequel, en cas de désaccord, en référera au Comité de la Caisse commune.

Art. 7. Les notaires qui auront présenté des bilans inexacts soit qu'ils aient exagéré l'actif soit qu'ils aient caché une partie du passif ou qui auront fourni des renseignements inexacts seront punissables des peines prévues par l'art. 8 de l'arrêté du 29 juin 1935.

Les notaires qui ne remettront pas les pièces requises : bilan, compte des profits et pertes, liste des amortissements ou qui se refusent aux opérations de vérification ou de surveillance, seront passibles des peines prévues par l'art. 56 de l'ordonnance du 3 octobre 1841.

Art. 8. Tout notaire qui à l'avenir entrera en fonctions et qui voudra accepter des fonds de sa clientèle devra faire au Comité de la Caisse commune un rapport sur sa situation financière. A défaut de biens personnels suffisants il pourra offrir un cautionnement ou d'autres garanties.

De même en cas de déplacement le Gouvernement pourra demander que le candidat offre un cautionnement ou une autre garantie.

L'importance des garanties fournies déterminera le montant des dépôts que le notaire pourra accepter sans qu'elles puissent toutefois avoir une influence tant sur la nomination que sur le déplacement.

Art. 9. Les dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 7 juillet 1934 seront complétées comme suit :

En cas de mise en liquidation d'une étude provoquée par la maladie grave du titulaire, maladie le rendant incapable de surveiller lui-même les travaux de liquidation, le Comité de la Caisse commune pourra également nommer des conseillers.

Lorsqu'ils le jugeront utile, les conseillers en référeront au Comité de gérance, et sur le rapport de son président le Conseil général du notariat pourra proposer les mesures que l'intérêt de l'épargne exigera. Il pourra notamment demander que la liquidation soit confiée à la Section d'assainissement du notariat.

Art. 10. En cas de besoin, le Comité de gérance fera rapport au Gouvernement sur tout ce qui concerne la surveillance des études notariales.

III. — Ressources financières.

Art. 11. La Caisse aura les ressources énumérées à l'art. 3 de l'arrêté du 7 juillet 1934 et à l'art. 1er de l'arrêté du 2 août 1934, sans que les cotisations tant ordinaires qu'exceptionnelles puissent en tout dépasser par année pour tous les notaires pris ensemble la somme de 400.000 fr. La limitation ci-dessus ne sera pas opposable à la Caisse d'épargne pour les prêts consentis antérieurement au 29 juin 1935. Pour obtenir le remboursement de ces prêts elle pourra toujours invoquer les dispositions légales antérieures.

Le notaire qui aura cessé ses fonctions ou les héritiers d'un notaire ne pourront demander la restitution de la mise initiale ni réclamer leur part du fonds commun. La restitution des contributions exceptionnelles prévues par l'arrêté du 30 juillet 1934 pourra cependant encore être demandée conformément à l'alinéa final de l'art. 1er du dit arrêté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le notaire-liquidateur qui quitte le notariat au moment de l'expiration de ses fonctions de notaire-liquidateur a droit au remboursement de la moitié de sa mise initiale.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

IV. — Organes de direction et de surveillance. Assemblée générale. Délégué du Gouvernement.

Art. 12. La Caisse commune sera gérée par un Comité de cinq membres, à désigner parmi les notaires des deux arrondissements réunis en assemblée générale. Dans le Comité de gérance devra figurer au moins un membre de chaque chambre des notaires.

Le Comité sera élu pour une durée de quatre ans en ce sens que tous les deux ans deux des mandats expireront et deux ans après celui des trois autres. Le roulement sera établi par tirage au sort ; les membres sortants seront rééligibles.

Le Comité désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Comité se réunit chaque fois que l'intérêt de la Caisse le réclame, sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

Le Comité rend ses décisions à la simple majorité des voix des membres présents.

Quand le Comité le juge nécessaire, il pourra prendre l'avis de deux délégués de chacune des deux chambres que celles-ci nommeront à titre permanent.

Les membres du Comité dont les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement seront intéressés à un vote ne pourront pas y prendre part.

Art. 13. Le Comité pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs de nationalité luxembourgeoise ou étrangère, qu'il chargera notamment de la surveillance des études et de la vérification des comptabilités. Il pourra en outre se faire seconder à titre exceptionnel ou d'une façon régulière par des experts, comptables ou des jurisconsultes, dont les services lui paraîtront utiles.

L'assemblée nommera un ou deux commissaires qui auront pour mission de contrôler les livres et pièces de la Caisse commune pour pouvoir faire un rapport à l'assemblée générale annuelle sur la gestion financière du Comité. Leurs droits d'investigation seront les mêmes que ceux que la loi confère aux commissaires dans les sociétés anonymes.

Les commissaires seront élus pour un terme de quatre ans et rééligibles.

Les membres du Comité et tous ceux qui dans l'exercice des fonctions leur conférées en vertu du présent arrêté auront eu connaissance de la situation ou des affaires d'une étude sont tenus au secret.

Tous les membres du Comité ainsi que les commissaires pourront à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

Art. 14. Le Comité de gérance aura en général la mission de faire tout ce qui sera nécessaire pour atteindre le but assigné à la Caisse. Il représente la Caisse pour tous les actes civils ou judiciaires. Toutes actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous les recours, seront faits en son nom, poursuites et diligences de son président, auquel seront faites toutes significations.

Il peut engager la Caisse commune, aliéner, hypothéquer, acquérir, donner à bail, consentir tous prêts rentrant dans l'objet de la Caisse commune, renoncer à tous droits hypothécaires, privilégiés et de résolution, donner toutes mainlevées avec ou sans paiement, compromettre, transiger, et faire en général tous les actes de la vie civile qui seront nécessaires ou utiles pour que la Caisse puisse remplir son rôle.

Le Comité arrête annuellement le bilan au 31 décembre.

Le Comité pourra nommer tous inspecteurs, experts, comptables et fixer leurs émoluments.

Tous les actes à signer au nom du Comité seront valables et engageront la Caisse commune s'ils portent la signature du président ou de deux membres, sans qu'ils aient à justifier d'aucune délibération du Comité. Le Comité peut déléguer un de ses membres pour signer certaines catégories d'actes ou pour une affaire déterminée.

Art. 15. L'assemblée générale des notaires des deux arrondissement se réunit obligatoirement le premier mai de chaque année, et en outre chaque fois que le Comité le demande, au lieu à désigner par le Comité.

Les convocations indiqueront la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour ; elles seront faites par simples lettres ; les décisions à prendre par les assemblées générales seront prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée sera présidée par le président ou à son défaut par le membre le plus âgé du Comité.

Le Président désigne un secrétaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera signé par le président et le secrétaire.

Le Président fera rapport sur les travaux du Comité. Le trésorier donnera connaissance du bilan établi au 1er janvier écoulé. Les commissaires feront leur rapport et l'assemblée aura à voter sur la décharge à donner au Comité.

Art. 16. Le Gouvernement pourra nommer un délégué dont les attributions seront fixées par arrêté ministériel ; il aura notamment la faculté d'assister aux réunions du Comité et de l'assemblée générale, de prendre inspection des livres et documents du Comité et de demander l'ajournement de toute décision qu'il jugera être contraire aux intérêts publics, jusqu'à ce que le Gouvernement aura statué à son égard.

V. — **Disposition finale.**

Art. 17. Le présent arrêté remplacera celui du 7 juillet 1934 dans toutes ses dispositions qui lui sont contraires ; sont notamment abolis les art. 1, 2, 3 sauf l'al. 1er, les art. 4, 5, 6 et 7. Est également abolie la disposition de l'art. 3, dernier alinéa, de l'arrêté du 29 juin 1935.

Art. 18. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, sur les honoraires et émoluments notariaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 27 décembre 1937, concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, droit de recette, frais de voyage et de séjour dus aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère, seront tarifés par règlement d'administration publique.

Toute convention ou perception contraire au tarif est nulle, soit que les parties s'obligent à payer des émoluments supérieurs, soit que le notaire accepte des émoluments inférieurs à ceux du tarif.

Art. 2. Les notaires et les parties pourront requérir la taxe des honoraires et émoluments notariaux toutes les fois qu'ils seront en désaccord sur l'application du tarif ou que la taxe est exigée par une disposition légale ou réglementaire.

La taxe sera faite par le président du tribunal d'arrondissement de la résidence du notaire ou par le juge à ce commis.

Le président ou le juge-commis pourra communiquer la requête à la partie adverse et même en donner la comparution des parties.

A la requête des intéressés l'ordonnance du juge-taxateur sera revêtue, sur minute, de la formule exécutoire.

La signification de l'ordonnance sera faite à la partie adverse et elle contiendra à peine de nullité : 1° constitution d'avoué pour le requérant ; 2° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les quinze jours de la signification.

Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des art. 73, 74 et 1033 du Code de procédure civile, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire.

Toutes les oppositions et toutes les contestations sur l'application du tarif sont jugées par le Tribunal d'arrondissement de la résidence du notaire et instruites comme matières sommaires.

La signification de l'ordonnance de la taxe faite à la requête du notaire interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; elle emporte hypothèque judiciaire ; mais elle ne pourra être exécutée et l'inscription ne pourra être prise valablement qu'après l'expiration du délai d'opposition.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les frais de la taxe seront à charge des parties.

Art. 3. Les honoraires et émoluments prévus par l'article premier qui ne seraient pas tarifés, seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties.

En cas de désaccord, le notaire ou les parties demanderont l'avis de la Chambre des Notaires ; celle-ci pourra convoquer le notaire et les parties pour les entendre en leurs explications et les concilier, si faire se peut.

Une expédition de l'avis de la Chambre des Notaires sera délivrée au notaire et aux parties sur la demande qu'ils en feront.

Les contestations entre les notaires et les parties concernant les honoraires et émoluments non tarifés seront jugées par le tribunal d'arrondissement de la résidence du notaire ; l'exploit d'ajournement contiendra à peine de nullité copie de l'avis de la Chambre des Notaires.

La contestation sera instruite comme matière sommaire.

La Chambre des Notaires et les tribunaux fixeront les honoraires et émoluments des notaires non tarifés suivant la nature, la durée, l'importance et la difficulté des actes et des devoirs du notaire, l'obligation de garder les minutes, l'étendue de la responsabilité du notaire et l'état de fortune des parties.

Art. 4. Il sera prélevé sur les honoraires proportionnels des actes de vente de gré à gré, des actes d'obligation, des actes de partage et de liquidation et des actes de société au profit d'un fonds spécial, dit fonds de remboursement, un certain pourcentage à fixer par règlement d'administration publique, ce pourcentage ne pouvant dépasser 50%. Le Gouvernement pourra fixer un minimum d'honoraires à exempter du prélèvement et excepter du prélèvement les actes d'obligation, de prêt ou d'ouverture de crédit faits à tarif réduit.

En cas de besoin, le Gouvernement pourra étendre les dispositions qui précèdent à d'autres actes notariés.

Les prédits prélèvements seront perçus par le receveur de l'enregistrement en même temps et dans les mêmes conditions que les droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le fonds sera administré par le Conseil de gérance de la section d'assainissement du notariat qui avec l'approbation du Gouvernement en fixera l'emploi.

Art. 5. Seront prescrites par cinq ans les actions en payement ou en restitution des émoluments et déboursés dus ou payés aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère.

Les art. 2274 et 2278 du Code civil sont applicables à cette prescription particulière.

Art. 6. Les art. 2 et 3 s'appliquent également aux frais et honoraires dus lors de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Les contraventions au présent arrêté et au règlement sur le tarif à prendre en vertu de l'article premier, seront passibles, selon la gravité, des peines disciplinaires prévues par les art. 56 et 58 de l'ordonnance royale grand-ducale sur l'organisation du Notariat du 3 octobre 1841. Elles peuvent être constatées par procès-verbal dressé par les receveurs et les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'Enregistrement.

Art. 8. Toutes dispositions actuellement en vigueur relatives aux matières réglées par le présent arrêté et l'arrêté sur le tarif à prendre en vertu de l'article premier sont abrogés, pour autant qu'elles sont contraires aux dits arrêtés et ce à partir du jour où l'arrêté sur le tarif des notaires sera obligatoire.

Seront notamment abrogés : les art. 1er, 4 al. 1er, 6, 10, 11 de la loi du 9 décembre 1862 sur le tarif des notaires, l'arrêté du 24 décembre 1857 décrétant le tarif des notaires ainsi que les dispositions de l'arrêté royal grand-ducal du 30 janvier 1889 approuvant le tarif des frais en matière de saisie-immobilière qui seraient en contradiction avec le tarif à édicter.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er février 1939.

Château de Berg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
N. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires,

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 de la loi du 17 août 1935 concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires ;

Revu l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935 portant règlement d'exécution de la prédite loi du 17 août 1935 et l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1936 modifiant l'art. 14 de l'arrête grand-ducal précité du 31 octobre 1935 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Aucune cession ou saisie de salaires ou de traitements ne pourra être stipulée ou pratiquée avant le 1er janvier 1940 à charge d'un débiteur soumis au plan d'assainissement, à moins que la cession ne soit autorisée par le plan d'assainissement.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1939.

Château de Berg, le 29 décembre 1938.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, concernant le paiement des taxes arriérées des brevets d'invention.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 30 juin 1880, sur les brevets d'invention ;

Attendu que, par suite des crises économiques des dernières années, beaucoup d'inventeurs et proprié-

Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938, betr. die Sanierung gewisser privilegierter und hypothekarischer Guthaben.

Wir **Charlotte,** von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Art. 7 des Gesetzes vom 17. August 1935 betreffend die Sanierung gewisser privilegierter und hypothekarischer Guthaben;

Nach Einsicht des Art. 14 des Großh. Beschlusses vom 31. Oktober 1935 betreffend das öffentliche Verwaltungsreglement zur Ausfuhrung des vorerwahnten Gesetzes vom 17. August 1935 sowie des Art. 14 des Großh. Beschlusses vom 31. Dezember 1936 betreffend Abänderung des Art. 14 des vorgenannten Großh. Beschlusses vom 31. Oktober 1935 ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 uber die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beratung Unserer Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Vor dem 1. Januar 1940 kann keine Abtretung oder Beschlagnahme von Löhnen oder Gehältern zu Lasten eines dem Sanierungsplane unterworfenen Schuldners vereinbart oder getätigt werden, wenn sie nicht durch den Sanierungsplan gestattet worden ist.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der am 1. Januar 1939 in Kraft tritt.

Schloß Berg, den 29. Dezember 1938.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. Dupong.

Großh. Beschluß vom 31. Dezember 1938, betreffend die Zahlung der rückständigen Jahresgebühren der Erfindungspatente.

Wir **Charlotte,** von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 30. Juni 1880, über die Erfindungspatente;

In Erwägung, daß infolge der Wirtschaftskrisen der letzten Jahre viele Erfinder und Inhaber von

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

taires de brevets d'invention ont été mis dans l'impossibilité de payer les taxes échues de leurs brevets d'invention, qui, par suite de ce non-paiement des taxes, tombaient dans le domaine public, sans permettre à leurs propriétaires d'en tirer les bénéfices que normalement ils pouvaient en escompter; que, pour éviter la déchéance de ces brevets et pour accorder de cette manière aux inventeurs et propriétaires de brevets des possibilités de récupérer les dépenses faites pour l'obtention des brevets, il y a lieu de proroger les délais de paiement des taxes annuelles;

Vu l'art. 3 de la loi du 3 août 1914, ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Vu la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous réserve des droits de tiers, un délai jusqu'au 30 juin 1940 incl. pour acquitter les taxes arriérées des brevets d'invention qui auraient dû, resp. doivent être payées pendant la période du 1er janvier 1936 au 30 juin 1940.

Le présent arrêté est à effet rétroactif pour les paiements tardifs des taxes d'annuités déjà effectués depuis le 1er janvier 1936.

Art. 2. Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement:

P. Dupong. Jos. Bech. Nic. Margue.
P. Krier. R. Blum.

Erfindungspatenten in die Unmöglichkeit versetzt wurden, rechtzeitig die Jahresgebühren ihrer Patente einzuzahlen, die infolge dieser Nichtzahlung verfielen, ohne daß ihre Inhaber daraus den Vorteil ziehen konnten, den sie normalerweise daraus erwarten durften; daß, um den Verfall dieser Patente zu verhindern und um den Erfindern und Patentinhabern die Möglichkeit zu bieten, die zur Erlangung der Patente gemachten Ausgaben wieder zu gewinnen, es angebracht erscheint, die Fristen zur Einzahlung dieser Jahresgebühren zu verlängern;

Nach Einsicht von Art. 3 des Gesetzes vom 3. August 1914, betreffend Erleichterungen hinsichtlich des Geldumlaufs sowie des Civil- und Handelskredites;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Dezember 1937, betreffend die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt;

Nach Einsicht von Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beratung Unserer Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Eine Frist bis zum 30. Juni 1940 einschließlich ist gewährt, um die rückständigen Jahresgebühren der Erfindungspatente einzuzahlen, deren Einzahlung in dem Zeitraum vom 1. Januar 1936 bis zum 30. Juni 1940 einschließlich hätte erfolgen müssen, bezw. erfolgen muß, dies ohne jede Zuschlags- oder Straftaxe, und auch wenn die Gegenseitigkeit dieser Maßnahme von andern Ländern nicht gewährt werden sollte, alles jedoch unbeschadet der Rechte Dritter.

Gegenwärtiger Beschluß hat rückwirkende Kraft für die Einzahlung der rückständigen Jahresgebühren welche bereits seit dem 1. Januar 1936 getätigt worden sind.

Art. 2. Unser Minister des Handels und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial" veröffentlicht werden soll.

Luxemburg, den 31. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

P. Dupong. Jos. Bech. Nik. Margue.
P. Krier. R. Blum.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, concernant l'affichage des prix de vente dans les magasins de détail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 27 décembre 1937, concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1938, concernant l'affichage des prix de vente dans les magasins de détail;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1938 est remplacé par la disposition suivante:

«Les prix de vente affichés dans les magasins de détail peuvent être exprimés en francs luxembourgeois, en francs belges ou dans les deux monnaies. Les exploitants ne pourront toutefois se servir dans leur magasin que d'un seul de ces modes d'affichage. Si le commerçant affiche ses prix uniquement en francs belges, il est tenu de placer tant à la vitrine qu'à l'intérieur du magasin une pancarte bien lisible renseignant que tous les prix s'entendent en francs belges.»

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement:

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Großh. Beſchluß vom 31. Dezember 1938, betr. das Ausſchreiben der Verkaufspreiſe in den Detailgeſchäften.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Naſſau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einſicht des Geſetzes vom 27. Dezember 1937, betreffend die Ausdehnung der Kompetenz der Exekutivgewalt;

Nach Einſicht des Großh. Beſchluſſes vom 16. Juli 1938 betreffend das Ausſchreiben der Verkaufspreiſe in den Detailgeſchäften;

Nach Einſicht des Art. 27 des Geſetzes vom 16. Januar 1866 über die Organiſation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht und nach Beratung Unſerer Regierung im Konſeil;

Haben beſchloſſen und beſchließen:

Art. 1. Art. 3 des Großh. Beſchluſſes vom 16. Juli 1938 wird durch nachſtehende Beſtimmung erſetzt:

„Die in den Detailgeſchäften ausgeſchriebenen Verkaufspreiſe können in luxemburgiſchen Franken, in belgiſchen Franken oder in beiden Geldwährungen ausgedrückt ſein. Die Inhaber dürfen jedoch in ihren Geſchäften nur einen Auszeichnungsmodus benutzen. Falls der Geſchäftsinhaber ſeine Preiſe nur in belgiſchen Franken ausſchreibt, iſt er verpflichtet ſowohl in der Auslage als auch im Innern des Geſchäftes ein gut ſichtbares Plakat anzubringen mit dem Vermerk, daß alle Preiſe in belgiſchen Franken ausgedrückt ſind.“

Art. 2. Gegenwärtiger Beſchluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 31. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Joſ. Bech.
Nik. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, concernant l'établissement des artisans dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 27 décembre 1937, concernant l'extension de la compétence du Pouvoir exécutif;

Vu la loi du 2 juillet 1935, portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 août 1934, soumettant l'exercice de certaines professions à une autorisation gouvernementale;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Nul artisan ne peut exercer son métier sans y avoir été autorisé conformément à l'arrêté grand-ducal du 14 août 1934, soumettant l'exercice de certaines professions à une autorisation gouvernementale.

Cette disposition s'applique également aux personnes qui exercent à titre principal une profession salariée et qui d'un façon régulière exécutent accessoirement pour le compte de tiers des travaux rentrant dans les professions artisanales.

Art. 2. Cette autorisation n'est accordée qu'aux seuls porteurs du brevet de maîtrise.

Elle est refusée même aux porteurs du brevet de maîtrise s'ils sont salariés à titre principal.

Des exceptions pourront être consenties, pour des raisons impérieuses aux personnes visées par l'alinéa 2 de l'art. 1er du présent arrêté, la Chambre des artisans entendu en son avis.

Art. 3. Les artisans, établis au moment de la promulgation du présent arrêté, conformément aux lois en vigueur, sans être porteurs du brevet de maîtrise, sont tenus de se présenter à l'épreuve prescrite dans les trois ans à compter de cette

Großh. Beschluß vom 31. Dezember 1938, über die Niederlassung als Handwerker im Großherzogtum Luxemburg.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Dezember 1937 betreffend die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 2. Juli 1935 über die ordnungsmäßige Erlangung des Meistertitels und Meisterbriefes in den handwerklichen Berufen;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 14. August 1934, wodurch die Ausübung gewisser Berufe einer regierungsseitigen Ermächtigung unterworfen wird;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 10. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf Bericht hin und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Kein Handwerker kann sein Handwerk ausüben, ohne hierzu ermächtigt worden zu sein, gemäß Großh. Beschluß vom 14. August 1934, wodurch die Ausübung gewisser Berufe einer regierungsseitigen Ermächtigung unterworfen wird.

Diese Bestimmung ist ebenfalls anwendbar auf die Personen, die im Hauptberuf gegen Entlöhnung beschäftigt sind und die regelmäßig für Rechnung Dritter Arbeiten, die zu den handwerklichen Berufen gehören, nebenberuflich verrichten.

Art. 2. Diese Ermächtigung wird nur denen erteilt, die im Besitze des Meistertitels sind.

Sie wird sogar den Inhabern des Meistertitels verweigert, wenn sie im Hauptberuf gegen Lohn beschäftigt sind.

Ausnahmen können aus triftigen Gründen, und nach Anhören des Gutachtens der Handwerkerkammer, den, durch Absatz 2 von Art. 1 dieses Beschlusses bezeichneten Personen gewährt werden.

Art. 3. Handwerker, die bei Veröffentlichung gegenwärtigen Beschlusses, gemäß den bestehenden Gesetzen ein Handwerk betrieben haben, ohne im Besitze des Meistertitels zu sein, sind verpflichtet, sich innerhalb 3 Jahren nach dieser Veröffentlichung

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

promulgation, resp., s'ils ne sont pas encore âgés de 24 ans, au plus tard trois ans après leur 24me année révolue ; en cas de non-présentation ou en cas d'insuccès trois fois répété ces artisans seront privés du droit d'être établis comme artisan resp. de travailler pour leur propre compte.

Art. 4. Les artisans non-porteurs du brevet de maîtrise appelés à la tête d'un atelier par suite du décès d'un ascendant ou d'un collatéral pourront être autorisés à continuer la direction de l'atelier sous la condition de se présenter à l'épreuve du brevet de maîtrise au plus tard trois ans après leur 24me année révolue. En cas de non-présentation et en cas d'insuccès trois fois répété, ces artisans seront privés du droit d'être établis comme artisan, resp. de travailler pour leur propre compte.

Art. 5. Les dispositions des art. 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux artisans qui, au moment de la promulgation de la loi du 2 juillet 1935 sur la maîtrise, étaient âgés de 28 ans accomplis, qui résidaient dans le pays et qui y avaient exercé leur métier pendant cinq années comme patron ou co-patron : ils sont dispensés de l'obligation de se présenter à l'épreuve du brevet de maîtrise.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions à prendre pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 300 à 3.000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 7. Sont abolies les dispositions contraires de l'arrêté grand-ducal du 14 août 1934, sur l'établissement des maîtres-artisans et de la loi du 2 juillet 1935 sur le brevet de maîtrise.

Art. 8. Le Gouvernement est autorisé à coordonner et à codifier, par voie d'arrêté grand-ducal les dispositions existantes concernant l'exercice de certaines professions ainsi que l'institution d'un carte professionnelle pour artisans.

Art. 9. Notre Ministre du Commerce, de l'In-

bezw., wenn sie noch keine 24 Jahre alt sind, spätestens 3 Jahre nach ihrem vollendeten 24. Lebensjahre, der vorgeschriebenen Prüfung zu unterziehen; stellen sie sich der Prüfung nicht, oder wird dieselbe 3 Mal nicht bestanden, so gehen sie ihres Niederlassungsrechtes als Handwerker bzw. der Befugnis für eigene Rechnung zu arbeiten, verlustig.

Art. 4. Handwerker, die infolge Ablebens eines Blutsverwandten in aufsteigender oder Seitenlinie an die Spitze eines handwerklichen Unternehmens berufen werden, ohne im Besitze des Meistertitels zu sein, können zur Fortführung der Werkstattleitung unter der Bedingung ermächtigt werden, daß sie sich spätestens 3 Jahre nach erreichtem 24. Lebensjahre der Meisterprüfung unterziehen. Stellen sie sich der Prüfung nicht, oder wird dieselbe 3 Mal nicht bestanden, gehen sie ihres Niederlassungsrechtes als Handwerker, bezw. der Befugnis, auf eigene Rechnung zu arbeiten, verlustig.

Art. 5. Die Bestimmungen der Art. 3 und 4 gegenwärtigen Beschlusses sind nicht anwendbar auf Handwerker, die bei Veröffentlichung des Gesetzes vom 2. Juli 1935 über die Meisterprüfung das 28. Lebensjahr vollendet hatten, im Lande wohnten und daselbst ihr Handwerk während 5 Jahren als Betriebsinhaber oder Teilhaber ausgeübt haben; sie sind von der Verpflichtung entbunden, sich der Meisterprüfung zu unterziehen.

Art. 6. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses und gegen die in Ausführung dieses Beschlusses zu treffenden Maßnahmen werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis zu 3 Jahren und mit einer Geldstrafe von 300 bis 3000 Franken, oder mit nur einer dieser Strafen bestraft.

Art. 7. Gegenteilige Bestimmungen des Großh. Beschlusses vom 14. August 1934 über die Niederlassung als Handwerksmeister, sowie des Gesetzes vom 2. Juli 1935 über den Meistertitel sind abgeschafft.

Art. 8. Die Regierung ist ermächtigt, durch Großh. Beschluß, die bestehenden Bestimmungen über die Ausübung gewisser Berufe, sowie über die Einführung einer Handwerker-Gewerbekarte gleichzurichten und zusammenzuordnen.

Art. 9. Unser Minister für Handel, Industrie und

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

dustrie et des Métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1939.

Luxembourg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs de travail;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 mars 1937, concernant la compétence et la constitution du Conseil National du Travail en matière de prévention et de conciliation des conflits collectifs de travail entre les employés privés et leurs patrons;

Vu la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les alinéas 3, 4 et 5 de l'art. 1er de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936 sont remplacés par les dispositions qui suivent:

« La représentation du patronat et du salariat comprendra de chaque côté deux représentants des

Handwerk ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der mit dem 1. Januar 1939 in Kraft tritt, beauftragt.

Luxemburg, den 31. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938, wodurch der Großh. Beschluß vom 23. Januar 1936, betr. die Einsetzung eines Nationalrates der Arbeit zur Schlichtung der kollektiven Arbeitskonflikte, abgeändert wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 23. Januar 1936, betreffend die Einsetzung eines Nationalrates der Arbeit zur Schlichtung der kollektiven Arbeitskonflikte;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 5. März 1937, betreffend die Zuständigkeit und die Zusammensetzung des Nationalrates der Arbeit zur Vorbeugung und Schlichtung der Gesamtarbeitsstreitigkeiten zwischen den Privatbeamten und ihren Arbeitgebern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. Dezember 1937 betreffend die Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Absätze 3, 4 und 5 des Großh. Beschlusses vom 23. Januar 1936 werden durch folgende Bestimmungen ersetzt:

„Die Vertretung der Arbeitgeber- wie der Arbeitnehmerschaft begreift beiderseits zwei Vertreter der

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

principales organisations professionnelles ou syndicales.

Le patronat et le personnel des professions ou entreprises intéressées au débat y figurera par un ou plusieurs représentants suivant le cas.

Il sera nommé des suppléants en nombre suffisant.»

Art. 2. L'art. 10 sera complété par les dispositions qui suivent:

«Les accords collectifs établis ou entérinés par le Conseil National du Travail pour une profession déterminée pourront être déclarés d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle ils auront été conclus.

La déclaration d'obligation générale aura lieu par arrêté du Gouvernement en Conseil pris sur la proposition concordante des groupes du Conseil National du Travail, constitué pour la profession dont il s'agit et sur avis conforme des chambres professionnelles compétentes.

Avant de former leur avis, les chambres professionnelles pourront procéder à une consultation de leurs ressortissants intéressés: dans ce cas la déclaration d'obligation générale ne pourra être prononcée que si les trois quarts des votants s'y sont ralliés.

Les déclarations d'obligation générale ne s'appliqueront pas aux relations de travail entre ascendants et descendants et frères et sœurs.

Les arrêtés portant obligation générale d'une convention collective sortiront leurs effets trois jours francs après leur insertion, ensemble avec les conventions afférentes, au *Mémorial*, à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long.

Tout arrêté portant obligation générale pourra être rapporté par arrêté du Gouvernement en Conseil à publier au *Mémorial*.»

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre du Commerce et

hauptsächlichsten Berufs- bezw. Gewerkschaftsorganisationen.

Das Arbeitgebertum und das Personal der an den Verhandlungen interessierten Berufsstände oder Unternehmen sind darin, je nach den Umständen, durch einen oder mehrere Delegierte vertreten.

Es werden Ergänzungsmitglieder in genügender Anzahl ernannt."

Art. 2. Art. 10 wird durch folgende Bestimmungen ergänzt:

„Die durch den Nationalrat der Arbeit für einen Berufszweig herbeigeführten oder angenommenen kollektiven Einigungen können für alle Mitglieder dieses Berufszweiges allgemein verbindlich erklärt werden.

Diese Allgemeinverbindlichkeitserklärung erfolgt durch Beschluß der Regierung im Konseil gemäß dem übereinstimmenden Vorschlag der Gruppen des Nationalrates der Arbeit, welcher für den betreffenden Berufszweig zusammengesetzt wurde und auf das gleichlautende Gutachten der zuständigen Berufskammern hin.

Vorher können die Berufskammern zu einer Befragung ihrer interessierten Berufsangehörigen schreiten; in diesem Fall kann die Allgemeinverbindlichkeitserklärung nur erfolgen, wenn dreiviertel der Abstimmenden sich damit einverstanden erklärt haben.

Die Allgemeinverbindlichkeit ist nicht anwendbar auf die Arbeitsverhältnisse zwischen Aszendenten und Deszendenten oder Geschwistern.

Die Beschlüsse betreffend die Allgemeinverbindlichkeitserklärung eines Kollektivvertrages treten in Kraft drei volle Tage nach ihrer Veröffentlichung im „Memorial", die gleichzeitig erfolgt mit derjenigen der diesbezüglichen Verträge, es sei denn, daß die Beschlüsse eine kürzere oder längere Frist festsetzen.

Jeder Beschluß über die Allgemeinverbindlichkeitserklärung kann durch Beschluß der Regierung im Konseil, welcher im „Memorial" veröffentlicht wird, außer Kraft gesetzt werden.

Art. 3. Unser Minister der Arbeit und der sozialen Fürsorge und Unser Minister des Handels und der

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 29 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
Nic. Margue.
R. Blum.

Commentaire de l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 23 janvier 1936, ayant pour objet l'institution d'un Conseil National du Travail pour la conciliation des conflits collectifs du Travail.

L'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938 a pour objet tout d'abord l'assouplissement des dispositions concernant la composition du Conseil national. Le texte ancien avait prévu pour tous les cas la nomination de deux représentants patronaux des entreprises intéressées. Or, il suffit généralement du seul chef d'entreprise pour les sessions n'intéressant qu'une entreprise unique. Le texte nouveau prévoit en conséquence que les entreprises en cause pourront être représentées par un seul délégué, ou plusieurs, suivant les circonstances à apprécier en principe par la Chambre professionnelle compétente.

Il est prévu en outre qu'il pourra être nommé des suppléants en nombre suffisant, par dérogation au texte ancien qui avait limité le nombre des suppléants au nombre des représentants effectifs, et par conséquence ne permettait que la nomination de deux suppléants permanents par groupe, nombre manifestement insuffisant aux besoins.

Ces modifications se passent d'un plus ample commentaire.

L'innovation principale de l'arrêté concerne le champ d'application des accords collectifs établis par le Conseil National du Travail.

D'après l'art. 1er de l'arrêté organique du 23 janvier 1936 le Conseil peut être constitué, soit pour

Industrie sind mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 29. Dezember 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
P. Krier.
Nik. Margue.
R. Blum.

Erläuterungen zum Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938, betr. Abänderung des Großh. Beschlusses vom 23. Januar 1936 über die Einsetzung eines Nationalrates der Arbeit zur Schlichtung der kollektiven Arbeitskonflikte.

Der Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938 bezweckt in erster Linie die Vereinfachung der Bestimmungen über die Zusammensetzung des Nationalrats. Der frühere Text hatte für alle Fälle die Bezeichnung von zwei Arbeitgebervertretern der interessierten Unternehmen vorgesehen. Jedoch genügt im allgemeinen die Anwesenheit des alleinigen Arbeitgebers für die Tagungen, welche nur ein bestimmtes Unternehmen betreffen. Demgemäß sieht der neue Text vor, daß für die in Betracht kommenden Unternehmen ein oder mehrere Vertreter zugegen sein können, je nach den von der zuständigen Berufskammer im Prinzip zu bewertenden Umständen.

Außerdem ist vorgesehen, daß Ergänzungsmitglieder in genugender Zahl ernannt werden konnen und zwar in Abweichung zum früheren Texte, welcher die Zahl der Ergänzungsmitglieder auf die Zahl der wirklichen Mitglieder beschränkte und demgemaß die Bezeichnung von nur zwei ständigen Ergänzungsmitglieder für jede Gruppe zuließ, eine Zahl, die offenbar den Bedürfnissen nicht entsprach.

Vorstehende Abänderungen bedürfen keiner weiteren Erläuterung.

Die hauptsächlichste Neuerung des Beschlusses betrifft das Anwendungsgebiet der von dem Nationalrat der Arbeit getatigten kollektiven Einigungen.

Nach Art. 1 des organischen Beschlusses vom 23. Januar 1936 kann der Nationalrat entweder für

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

une entreprise déterminée, soit pour l'ensemble d'une profession.

Dans tous les cas les accords intervenus ne régissaient, aux termes de l'art. 10, que les entreprises qui y adhéraient par une déclaration expresse.

Dans ces conditions l'application effective des accords collectifs conclus pour des professions déterminées groupant des entreprises nombreuses pouvait présenter des difficultés de nature à compromettre les possibilités de conciliation mêmes créées par l'institution du Conseil National du Travail. Il sera, en effet, très souvent impossible à une entreprise de se soumettre à des conditions de travail et de salaire déterminées, si ses concurrents immédiats restent libres de s'y soustraire sans motif valable.

En conséquence, pour sauvegarder l'applicabilité pratique de l'arrêté du 23 janvier 1936 dans ces professions, il a paru indispensable de compléter l'art. 10 dudit arrêté, concernant le champ d'application des accords intervenus, par des dispositions ayant trait à la déclaration d'obligation générale des accords collectifs librement conclus pour ces professions.

La déclaration d'obligation générale d'un accord collectif — qu'il importe de ne pas confondre avec la déclaration d'obligation d'une sentence arbitrale — procède d'un arrangement collectif librement conclu par les représentants qualifiés d'une profession déterminée, nommés sur la proposition même des chambres professionnelles compétentes ; elle diffère donc essentiellement d'une sentence arbitrale, ou de l'exécutoire gouvernemental attaché à une pareille sentence, qui se substituerait à l'accord librement consenti des parties en cause.

Pour sauvegarder les droits et intérêts en cause, l'arrêté prévoit des garanties minutieuses pour qu'aucune déclaration d'obligation générale ne puisse intervenir contre l'intérêt général ou l'intérêt de l'ensemble de la profession visée :

a) Ne peuvent faire l'objet d'une déclaration que les conventions conclues pour une profession, et non pas pour une ou plusieurs entreprises déterminées.

ein bestimmtes Unternehmen oder für einen ganzen Berufszweig zusammengesetzt werden.

In allen Fällen erlangten die zustande gekommenen Regelungen nach Art. 10 nur Wirksamkeit in den Unternehmen, die sich diesen Regelungen durch ausdrückliche Erklärung anschlossen.

Unter diesen Umständen konnte die tatsächliche Anwendung der für bestimmte Berufszweige getätigten kollektiven Einigungen - welche zahlreiche Unternehmen umfaßten - Schwierigkeiten bieten und dadurch die durch die Einsetzung des Nationalrats der Arbeit geschaffenen Schlichtungsmöglichkeiten selbst in Frage zu stellen. Es ist, in der Tat, einem Betrieb sehr oft unmöglich sich bestimmten Arbeits- und Lohnbedingungen zu unterwerfen, wenn es seinen unmittelbaren Konkurrenten frei steht, ohne annehmbaren Grund sich diesen Bedingungen zu entziehen.

Demgemäß, und um die praktische Anwendbarkeit des Beschlusses vom 23. Januar 1936 in diesen Berufszweigen zu gewährleisten, schien es unumgänglich notwendig, Art. 10 dieses Beschlusses, der das Anwendungsgebiet der getätigten Einigungen festlegt, durch Bestimmungen zu ergänzen, die sich auf die Allgemeinverbindlichkeitserklärung der für diese Berufszweige frei abgeschlossenen kollektiven Einigungen beziehen.

Die Allgemeinverbindlichkeitserklärung einer kollektiven Einigung — die nicht mit der Verbindlichkeit eines Schiedsspruches verwechselt werden darf — beruht auf einer frei abgeschlossenen kollektiven Vereinbarung seitens der geeigneten Vertreter eines bestimmten Berufszweiges, die selbst auf Vorschlag der zuständigen Berufskammern bezeichnet wurden; sie unterscheidet sich also wesentlich von einem Schiedsspruch oder von der einem solchen Spruch regierungsseitig zuerkannten Verbindlichkeitserklärung, welche an Stelle der von den interessierten Parteien frei abgeschlossenen Einigungen treten würden.

Um alle Rechte und Interessen zu wahren, sieht der Beschluß genaue Garantien vor, damit keine Allgemeinverbindlichkeitserklärung gegen das Allgemeininteresse oder gegen das Gesamtinteresse des in Betracht kommenden Berufszweiges zustande kommt :

a) Nur die für einen gesamten Berufszweig und nicht die für ein oder mehrere bestimmte Unternehmen abgeschlossenen Verträge, können Gegenstand

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Or, suivant l'art. 1er de l'arrêté organique, le Conseil national comprend dans ces cas, outre les représentants des organisations principales, les représentants les plus qualifiés de la profession, désignés en tel nombre qu'il conviendra sur les propositions de la chambre professionnelle compétente.

b) Les groupes du Conseil, ainsi composés des représentants les plus qualifiés de la branche professionnelle visée, doivent présenter une demande générale concordante.

c) Les chambres professionnelles compétentes doivent émettre un avis favorable à l'obligation générale.

d) Pour former leur avis elles peuvent procéder à une consultation de leurs ressortissants intéressés. Dans ce cas la déclaration d'obligation générale ne pourra plus être prononcée, si les trois quarts au moins des votants ne s'y sont ralliés. Quelle que soit la majorité réunie, il restera loisible aux chambres de refuser leur adhésion, si l'intérêt légitime de la minorité leur semble compromis.

Enfin, la déclaration d'obligation générale doit faire l'objet d'un arrêté pris par le Gouvernement en Conseil, qui sera porté à la connaissance du public par la voie du *Mémorial*.

Tout arrêté portant déclaration d'obligation générale peut être abrogé sans autre procédure par un arrêté subséquent.

Les garanties préesquissées ont paru suffisantes pour sauvegarder tout intérêt légitime en cause. Ainsi entendu l'obligation générale sera un moyen efficace pour prévenir une concurrence déloyale particulièrement défavorable et pour consolider la paix sociale et économique.

Luxembourg, le 29 décembre 1938.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.
P. Krier.

einer Allgemeinverbindlichkeitserklärung sein. Nun begreift aber nach Art. 1 des organischen Beschlusses, in diesen Fällen der Nationalrat, außer den Vertretern der hauptsächlichsten Berufsverbände, auch die geeignetsten Vertreter des Berufszweiges, welche in der Zahl, die angebracht erscheint, auf Vorschlag der zuständigen Berufskammer bezeichnet werden.

b) Die solchermaßen aus den geeignetsten Vertretern des interessierten Berufszweiges zusammengesetzten Gruppen des Nationalrates müssen einen übereinstimmenden Antrag einbringen.

c) Die zuständigen Berufskammern müssen ein der Allgemeinverbindlichkeitserklärung günstiges Gutachten abgeben.

d) Um ihre Meinung zu bilden, können sie zur Befragung ihrer interessierten Berufsangehörigen schreiten. In diesem Fall kann die Allgemeinverbindlichkeitserklärung nur mehr dann erfolgen, wenn wenigstens dreiviertel der Abstimmenden sich damit einverstanden erklärt haben. In allen Fällen, welches auch die erzielte Mehrheit sei, steht es den Kammern frei, ihre Zustimmung zu verweigern, wenn das rechtmäßige Interesse der Minderheit gefährdet scheint.

Schließlich muß die Allgemeinverbindlichkeitserklärung Gegenstand eines durch die Regierung im Konseil gefaßten Beschlusses sein, welcher auf dem Wege des „Memorials" der Öffentlichkeit zur Kenntnis gebracht wird.

Jeder Beschluß, der die Allgemeinverbindlichkeitserklärung ausspricht, kann ohne weitere Prozedur durch einen darauffolgenden Beschluß außer Kraft gesetzt werden.

Die vorerwähnten Garantien scheinen jedes in Betracht kommende rechtmäßige Interesse genügend zu gewährleisten. So verstanden, bietet die Allgemeinverbindlichkeit ein wirksames Mittel zur Unterbindung eines besonders verwerflichen unlauteren Wettbewerbs und zur Festigung des sozialen und des wirtschaftlichen Friedens.

Luxemburg, den 29. Dezember 1938.

Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Krier.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, ayant pour objet la création de Conseils de Prud'-hommes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc, etc., etc. ;

Par la loi du 27 décembre 1937, la Chambre des députés a délégué au Gouvernement le pouvoir de créer par arrêté grand-ducal des tribunaux, appelés Conseils de Prud'hommes, destinés à trancher les difficultés pouvant s'élever entre patrons et ouvriers.

Tandis qu'à l'époque où le Code de procédure civile fut promulgué, la persistance des usages antérieurs imprimait un caractère encore familial aux ateliers, l'application de plus en plus répandue du machinisme accentue aujourd'hui la concentration industrielle, de sorte que l'inégalité des parties appelées à contracter est souvent flagrante. Les modifications continuelles apportées aux conditions de travail sont une source de nombreux conflits entre employeurs et ouvriers.

Les Conseils de Prud'hommes ont pour but d'arrêter, par le rapprochement amiable des parties, les dissentiments et d'éviter dans le commerce et l'industrie, entre patrons d'une part, ouvriers et apprentis d'autre part, des conflits aigus qui nécessiteraient le recours aux tribunaux de droit commun, tout en conservant le droit, en cas de non-conciliation, de trancher le différend par un jugement.

En France, à la suite de la proclamation de la liberté de l'industrie par la révolution française et l'abolition des jurandes et des maîtrises, la loi du 16 août 1786 a institué dans chaque canton, outre un juge de paix, des Prud'hommes assumés pour connaître des paiements des salaires des gens de travail et de l'exécution des engagements entre maîtres et gens de travail. En 1806, sous l'Empire fut institué à Lyon le premier Conseil de Prud'-hommes véritable.

En Belgique, les premiers tribunaux de travail furent créés en 1810 et en 1813. Des lois successives en ont augmenté successivement le nombre. L'expérience ayant révélé que les Conseils de Prud'-hommes avaient une activité trop réduite, une loi récente du 25 juin 1927, tout en effectuant un regroupement des Conseils de Prud'hommes, a élargi et précisé leur compétence.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le principe des Conseils de Prud'hommes a été institué sous une forme plus pratique en d'autres matières, à savoir en matières d'assurance accidents et en matière de contestations entre patrons et employés privés.

La nécessité de créer également des tribunaux spéciaux pour les contestations entre patrons et ouvriers subsistait. Cette lacune a été partiellement comblée par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage qui a déféré les contestations entre patrons et apprentis devant un tribunal arbitral déjà existant. Ces contestations seront vidées à l'avenir par les Conseils de Prud'hommes.

Vu la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les Conseils de Prud'hommes sont constitués dans le but de vider, par voie de conciliation, ou à défaut de conciliation, par jugement les contestations relatives au travail, qui s'élèvent soit entre les employeurs d'une part et leurs ouvriers d'autre part, soit entre patrons et apprentis en vertu de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

Art. 2. Ces contestations sont vidées par trois conseils de Prud'hommes, siégeant à Luxembourg, Esch-s.-Alz. et Diekirch, au siège de la Justice de paix.

La circonscription de ces tribunaux est fixée comme suit :

a) le conseil de Prud'hommes de Luxembourg comprendra les cantons de Luxembourg, Capellen, Grevenmacher, Mersch et Remich ;

b) celui d'Esch-s.-Alz. comprendra le canton d'Esch-s.-Alz. ;

c) celui de Diekirch comprendra les cantons de Diekirch, Clervaux, Echternach, Rédange, Vianden et Wiltz.

Art. 3. Chaque conseil de Prud'hommes se compose du juge de paix ou du juge suppléant, appelé à le remplacer, ainsi que d'un délégué-patron et d'un délégué-ouvrier.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Le conseil de Prud'hommes est assisté du greffier de justice de paix de son siège.

Art. 4. Les assesseurs délégués et leurs suppléants sont choisis par le Gouvernement parmi les délégués-patrons et les délégués-ouvriers élus conformément à l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1927, en matière d'assurance sociale.

Les art. 31, 32, 33, 34 et 35 du titre 4 du même arrêté sont applicables aux assesseurs-délégués en matière Prud'hommale.

Les indemnités des délégués sont à charge de l'Etat.

Art. 5. Les conseils de Prud'hommes connaissent :

1° des contestations relatives à l'apprentissage et au contrat de travail, à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par des accidents de travail, même lorsqu'il y a contestation sur l'existence du contrat ;

2° des demandes en restitution de cautionnements, certificats, actes, outils, vêtements ou autres objets remis en exécution des contrats susvisés ;

3° des contestations relatives aux livrets d'ouvriers ;

4° des actions basées sur les clauses de non-concurrence insérées dans un contrat de louage d'ouvrage.

Art. 6. La compétence quant aux lieux est fixée par la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et en général de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession où à l'activité de la société, de l'association, du groupement ou de l'institution sans but lucratif, pour toutes les contestations concernant :

1° les ouvriers qui y travaillent ;

2° les ouvriers qui, tout en ne travaillant pas dans l'établissement même, travaillent néanmoins habituellement dans les limites de la circonscription Prud'hommale dans laquelle l'établissement se trouve situé.

Dans les autres cas, la compétence est déterminée par le lieu où l'engagement a été contracté.

Ces règles s'appliquent tant aux actions intentées par les employeurs qu'à celles qui sont introduites par les ouvriers.

Art. 7. Les Conseils de Prud'hommes connaissent en dernier ressort des contestations jusqu'à la valeur de 3.000 fr. et à charge d'appel devant la Cour supérieure de justice de tous les autres litiges.

Art. 8. La procédure à suivre devant le tribunal arbitral et devant la Cour supérieure de justice pour l'introduction, l'instruction et le jugement des contestations relatives aux engagements entre employeurs et ouvriers, sera réglée par règlement d'administration publique.

Art. 9. Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant le conseil de Prud'hommes pour être conciliées par lui, même sur les différends qui ne sont pas de la compétence du conseil, en déclarant qu'elles recourent à ses bons offices.

Sur la demande qui leur en sera faite par le président, elles déclareront expressément si, faute d'avoir pu être conciliées, elles considéreront les Prud'hommes-conciliateurs comme arbitres.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention est faite qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

En cas de conciliation, le greffier dresse un procès-verbal, qui contient les nom, prénom, profession et domicile des Prud'hommes-conciliateurs et, sommairement, les clauses de l'accord.

Le procès-verbal est signé par les parties ou mention est faite qu'elles ne savent ou ne peuvent signer.

L'accord intervenu a force de convention privée.

Si les parties n'ont pu être conciliées, le Conseil intervient, le cas échéant, comme arbitre, en se conformant aux dispositions des art. 1003 et 1021 du Code de procédure civile.

Art. 10. Par employeur on entend les personnes qui, dans l'exploitation d'une entreprise, ou dans l'exercice d'une profession, occupent habituellement au travail un ou plusieurs ouvriers, soit pendant toute l'année, soit à certaines époques de l'année.

Doivent être également considérés comme employeurs :

1° les propriétaires de bâteaux affectés au commerce ou à la pêche fluviale ;

2° les personnes qui ont à leurs services un ou plusieurs jardiniers.

Il en est de même, pourvu qu'ils occupent habituellement un ou plusieurs ouvriers :

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

1° des sociétés, associations, groupements ou institutions sans but lucratif ;

2° des institutions d'utilité publique.

Art. 11. Par ouvriers, on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un employeur, un travail manuel, soit pendant toute l'année, soit à certaines époques de l'année.

Aux ouvriers sont assimilés :

1° les concierges, veilleurs de nuit, messagers, garçons de courses et autres gens de service ;

2° les hommes de peine ;

3° les jardiniers ;

4° les apprentis ;

5° les serveurs occupés dans les restaurants et débits de boissons, ainsi que les ouvreuses, placeuses et préposées aux vestiaires, occupées dans les entreprises de spectacles ou divertissements publics.

Art. 12. La définition du terme « employeur » ne s'applique pas aux administrations publiques et aux administrations des chemins de fer.

Néanmoins, l'arrêté s'applique aux régies communales en ce qui concerne leurs ouvriers, q i ne bénéficient pas de la loi du 20 juin 1919, modifiée par les lois du 23 août 1927, 23 mai 1932 et 24 mai 1937 sur la stabilité des emplois communaux.

Le terme « ouvrier » ne comprend pas les personnes occupées pour le compte d'un membre de leur famille et habitant avec lui.

Art. 13. Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Disposition transitoire.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux engagements en cours lors de sa mise en vigueur.

Les causes déjà introduites devant d'autres tribunaux sont cependant terminées par ces derniers.

Art. 14. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 décembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong. Jos. Bech. Nic. Margue.
P. Krier. R. Blum.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938, révoquant la concession pour l'exploitation de la mine d'antimoine de Goesdorf.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 février 1938, accordant une concession pour l'exploitation de la mine d'antimoine de Gœsdorf ;

Vu les dispositions de l'arrêté précité, notamment celles des art. 3, 4 et 6 ;

Attendu que les concessionnaires ont perdu leurs droits pour ne pas avoir entrepris les travaux d'exploitation dans le délai prescrit ;

Vu une lettre du 4 novembre 1938, adressée à Notre Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines, par laquelle les concessionnaires renoncent à leurs droits ;

Vu l'art. 27 de la loi du 26 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines, et après délibération du Gouvernement réuni en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La concession accordée par l'arrêté grand-ducal précité est révoquée.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 23 décembre 1938.

Charlotte.

Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,

P. Krier.

Avis. — Les amateurs pour l'obtention respectivement l'exploitation de la concession des mines d'antimoine de Gœsdorf, sont invités à adresser leurs demandes au Gouvernement, Département des Mines. — 30 décembre 1938.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté du 27 décembre 1938, portant abrogation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1938, suspendant l'application de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1938 en ce qui concerne l'importation des fromages fermentés.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Revu son arrêté du 4 octobre 1938 portant suspension partielle de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1938, relatif à l'importation des fromages fermentés, des navettes pour tissage et des boutons en corozo et en palmier-doum ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1938 réglementant l'importation des articles repris sous les rubriques 10 *b* 1, 1053 et 1191 *h* 1 du tarif douanier ;

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté ministériel du 4 octobre 1938 suspendant l'application de l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1938, en ce qui concerne l'importation des fromages fermentés à pâte dure ou demi-dure (N° 10 *b* 1 du tarif des douanes) est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial.*

Luxembourg, le 27 décembre 1938.

Le Ministre des Affaires Etrangère,
Jos. Bech.

Arrêté du 30 décembre 1938, portant exécution de l'arrêté grand-ducal du même mois, relatif à l'incorporation du seigle indigène à l'orge et au maïs étrangers destinés à l'alimentation du bétail.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, prescrivant l'incorporation de seigle indigène à l'orge et au maïs étrangers destinés à l'alimentation du bétail ;

Arrête :

Art. 1er. Le taux d'incorporation du seigle aux aliments visés à l'art. 1er de l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, est fixé à 10%.

Beschluß vom 27. Dezember 1938, wodurch der Ministerialbeschluß vom 4. Oktober 1938, betr. die zeitweilige Aufhebung der durch Großh. Beschluß vom 16. Juli 1938 vorgesehenen Einfuhrermächtigungen für Käse, abgeschafft wird.

Der Außenminister,

Nach Wiedereinsicht seines Beschlusses vom 4. Oktober 1938, wodurch die Ausführung des Großh. Beschlusses vom 16. Juli 1938, betr. die Einfuhr von Käse, Webespulen und Knöpfen aus Corozo und Palmdoum, teilweise aufgehoben wurde;

Nach Wiedereinsicht des Großh. Beschlusses vom 16. Juli 1938, betr. die Regelung der Einfuhr der unter den Rubriken 10 b 1 ; 1053 und 1191 h 1 des Zolltarifs bezeichneten Artikel;

Beschließt:

Art. 1. Der Ministerialbeschluß vom 4. Oktober 1938, wodurch die Ausführung des Großh. Beschlusses vom 16. Juli 1938 außer Kraft gesetzt wurde, insoweit die Einfuhr von Käse, welche aus harter oder halbharter Masse hergestellt ist (Nr. 10 b 1 des Zolltarifs) geregelt wird, ist abgeschafft.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial" in Kraft.

Luxemburg, den 27. Dezember 1938.

Der Außenminister,
Jos. Bech.

Beschluß vom 30. Dezember 1938, betreffend die Ausführung des Großh. Beschlusses vom 29. desj. Mts. über den Beimischungszwang von Inlandsroggen zu Futter-Gerste und Mais ausländischer Herkunft.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 29. Dezember 1938, über den Beimischungszwang von Inlandsroggen zu Futter-Gerste und Mais ausländischer Herkunft;

Beschließt:

Art. 1. Der Prozentsatz des Roggens der den in Art. 1 des vorerwähnten Großh. Beschlusses vom 29. Dezember 1938 erwähnten Futtermitteln beizumischen ist, ist auf 10% festgesetzt.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 2. Avant la délivrance d'une licence d'importation pour les céréales fourragères en question les importateurs devront rapporter la preuve qu'ils détiennent les quantités de seigle indigène correspondantes.

Art. 3. Les personnes exploitant un moulin ou un concasseur soit dans un but commercial, soit pour leurs propres besoins, ainsi que celles qui s'occupent du mélange des aliments visés à l'art. 1er du susdit arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, sont tenues de faire la déclaration de leurs installations auprès de la Commission du blé dans les quinze jours qui suivent la publication du présent arrêté.

Art. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues à l'arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, sur la matière.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 décembre 1938.

Le Ministre de l'Agriculture
Nic. Margue.

Arrêté du 30 décembre 1938, portant abrogation de celui du 22 mars 1938 relatif aux porcheries industrielles.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 22 mars 1938, relatif aux porcheries industrielles ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1938, portant abrogation de celui du 27 mai 1937, relatif au cheptel porcin ;

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 22 mars 1938, relatif aux porcheries industrielles, est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 30 décembre 1938.

Le Ministre de l'Agriculture
Nic. Margue.

Art. 2. Vor der Aushändigung einer Einfuhrlizenz für die in Frage kommenden Futtergetreide hat der Importeur den Beweis zu erbringen, daß er die entsprechenden Mengen Inlandsroggen fest in der Hand hat.

Art. 3. Personen, die eine Mühle oder eine Schrotmühle zu Handels- oder Privatzwecken in Betrieb halten, sowie auch diejenigen, die sich mit der Mischung der in Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 29. Dezember 1938, erwähnten Futtermittel befassen, sind verpflichtet, innerhalb 14 Tagen nach der Veröffentlichung dieses Beschlusses, ihre Einrichtungen bei der Getreidekommission zur Anzeige zu bringen.

Art. 4. Zuwiderhandlungen gegen diese Bestimmungen werden mit den in dem diesbezüglichen Großh. Beschluß vom 29. Dezember 1938 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 5. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial" in Kraft.

Luxemburg, den 30. Dezember 1938.

Der Minister des Ackerbaus,
Nik. Margue.

Beschluß vom 30. Dezember 1938, betr. Abschaffung desjenigen vom 22. März 1938, über die industriellen Schweinemästereien.

Der Ackerbauminister,

Nach Einsicht des Beschlusses vom 22. März 1938 über die industriellen Schweinemästereien;

Nach Einsicht des Großherzoglichen Beschlusses vom 23. Dezember 1938, betr. Abschaffung desjenigen vom 27. Mai 1937 über den Schweinebestand;

Beschließt:

Art. 1. Der Beschluß vom 22. März 1938 über die industriellen Schweinemästereien ist abgeschafft.

Art. 2. Der vorliegende Beschluß wird im „Memorial" veröffentlicht.

Luxemburg, den 30. Dezember 1938.

Der Ackerbauminister,
Nik. Margue.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté gr.-d. du 29 décembre 1938, M. le Dr Antoine *Wagner*, Médecin-chef de l'assurance-accidents industrielle, à Luxembourg, a été nommé membre de la Commission des Curateurs du gymnase de Luxembourg, en remplacement de feu M. le Dr Knaff et pour achever la période quinquennale de service de ce dernier. — 31 décembre 1938.

Avis. — Service sanitaire. — M. Jean *Theves*, pharmacien à Steinfort, ayant été autorisé, par arrêté de M. le Ministre du Service sanitaire en date du 6 décembre 1938, à reprendre et à exploiter, à partir du 28 mai 1939, la pharmacie de feu M. Bernard *Kiesel*, à Esch-s.-Alz., au quartier dit « Grenz », le Gouvernement déclare la concession de pharmacie de Steinfort vacante.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession sont invités à faire parvenir leur demande au Ministre du Service sanitaire avant le 1er février 1939. Les demandes provenant de pharmaciens tenanciers d'une concession personnelle sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Elle sera accompagnée des pièces et données suivantes :

1° les diplômes d'examen ;
2° le carnet de proviseur prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921 ;
3° les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien ;
4° une courte notice biographique (curriculum vitae) certifiée sincère et véritable par le candidat ;
5° éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;
6° la désignation de l'immeuble dans lequel le candidat compte s'établir et, s'il s'agit d'une installation nouvelle, le plan détaillé de la future pharmacie et de ses annexes ;
7° l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés, dans les bureaux du Gouvernement (département du Service sanitaire, hôtel des postes, 2me étage) à partir du jour de la publication au *Mémorial* du présent avis.

Luxembourg, le 20 décembre 1938.

Le Ministre du Service sanitaire,
René Blum.

Avis. — Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, Genève, le 12 septembre 1923 (*Mémorial* 1927, p. 433 et *Mémorial* 1929, p. 1091 ss.).

La convention mentionnée ci-dessus a été ratifiée par le *Salvador*. L'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 2 juillet 1937. L'*Afghanistan* a adhéré à ladite convention et a fait déposer son instrument d'adhésion au Secrétariat de la Société des Nations le 10 mai 1937. — 16 décembre 1938.

Avis. — Convention internationale de l'Opium, Genève, le 19 février 1925 (deuxième conférence de l'Opium de la Société des Nations) (*Mémorial* 1928, p. 533 ss.).

La République d'Haïti a adhéré à la convention ci-dessus et l'instrument d'adhésion a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 30 novembre 1938.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève, le 30 septembre 1921 (*Mémorial* 1928, p. 377 et 1930, p. 43).

D'après une communication de M. le Secrétaire Général de la Société des Nations, le *Commonwealth d'Australie* a adhéré le 2 septembre 1936 à la convention ci-dessus pour les territoires de la Papouasie et de l'Ile de Norfolk, et les territoires sous mandat de la Nouvelle Guinée et de Nauru.

Le Nicaragua a adhéré à la même convention, le 12 décembre 1935. — 29 décembre 1938.

Avis. — Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève, le 23 septembre 1936. (*Mémorial* 1938, p. 154 ss.).

La convention ci-dessus a été ratifiée en outre par les pays ci-après : *Brésil* (11 février 1938), *France* (8 mars 1938), *Norvège* (5 mai 1938), *Egypte* (29 juillet 1938), *Estonie* (18 août 1938).

Y ont adhéré : *la Birmanie* (13 octobre 1937), *la Rhodésie du Sud* (1er novembre 1937), *l'Irlande* (25 mai 1938), *la Suède* (22 juin 1938), *le Salvador* (18 août 1938), *le Guatémala* (18 novembre 1938), *la Finlande* (29 novembre 1938). — 16 décembre 1938.

Avis. — Convention sur l'unification de la signalisation routière, signée à Genève le 30 mars 1931.

La convention ci-dessus qui a été ratifiée par le *Grand-Duché*, le 9 avril 1936 (*Mémorial* 1936, p. 408 ss.) et qui est entrée en vigueur le 16 juillet 1934, a été ratifiée en outre par *l'Espagne, la France* (n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat), *la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas* (pour le Royaume en Europe, le Surinam et Curaçao), *la Pologne, la Suisse* et *la Turquie*. Y ont adhéré *l'Algérie, le Monaco, le Portugal* (ne s'applique pas aux colonies portugaises), *la Roumanie, la Suède* et *l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes*. — 16 décembre 1938.

Avis. — Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers (Genève, le 30 mars 1938), (*Mémorial* 1933, p. 157 ss.).

La convention ci-dessus a été ratifiée par *la Turquie*, dont l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations, le 25 septembre 1936.

La convention a été rendu applicable aux territoires suivants : *Straits Settlements, Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selengor ; Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu; Kenia (Colonie et Protectorat), Ouganda, Nyassaland, Territoire de Tanganyka, Zanzibar, Rhodésie du Nord.*

L'*Irak* y a adhéré ; son instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 20 septembre 1938. — 16 décembre 1938.

Avis. — Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, fait à Genève, le 24 septembre 1923 (*Mémorial* 1930, p. 747 ss. et 940).

Le Protocole ci-dessus a été ratifié par l'*Inde* dont l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 23 octobre 1937.

Cette ratification est donnée sous la réserve qu'elle n'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la souveraineté de Sa Majesté Britannique. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Sa Majesté Britannique a adhéré au Protocole ci-dessus pour *la Birmanie*, à l'exclusion des Etats de Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Cette adhésion qui a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 19 octobre 1938 est faite sous la réserve que l'engagement pris en vertu du premier paragraphe de l'article premier, est restreint, en ce qui concerne la Birmanie, aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. — 19 décembre 1938.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, Genève le 26 septembre 1927 (*Mémorial* 1930, pp. 752 et 990 ss.).

L'*Inde* a ratifié la convention ci-dessus et l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 23 octobre 1937.

Cette ratification n'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté Britannique. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article 1er au cintrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Ladite convention a été ratifiée également par *la Ville Libre de Dantzig* dont l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 26 avril 1938.

Une déclaration de Sa Majesté Britannique étend l'application de cette convention à *la Birmanie*, à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté. Cette déclaration a été enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations le 19 octobre 1938. L'engagement pris à l'article premier de la convention est restreint aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie. — 29 décembre 1938.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 28 décembre 1938, les modifications suivantes apportées aux art. 17, 22 et 41 des statuts de la caisse régionale de maladie de Luxembourg, par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 1938, sont approuvées.

Texte des modifications :

« **Art. 17.** — Die Versicherten haben im Erkrankungsfall auf nachstehende Regelleistungen Anspruch :

a) 1. auf ärztliche Behandlung vom Beginn der Erkrankung an.

Anmerkung : Bei interner medizinischer Behandlung, sowie ab dritter Woche bei klinischen Operationen und operativen Entbindungen, ist die Zahl der von der Kasse zu honorierenden Konsultationen und Besuche in der Krankenordnung auf höchstens drei pro Woche festgesetzt, wobei als Woche ein Zeitraum von sieben aufeinanderfolgenden Kalendertagen gilt, der jeweils vom Datum der einzelnen Konsultationen bezw. Besuche ab, unter Einschluß dieses Datums, durch Zurückrechnung festgestellt wird.

Auf Grund eines ausführlich begründeten ärztlichen Attestes wird, auf das zustimmende Gutachten des Kontrollarztes, von dieser Bestimmung abgesehen werden.

2. auf Versorgung mit Arznei, Brillen, Bruchbändern und ähnlichen kleineren Heilmitteln. Von den Kosten der nicht in der amtlichen Arzneitaxe und in der vom Vorstand genehmigten Liste der unentbehrlichen Spezialitäten aufgeführten Arzneimittel haben die Versicherten 20% an den Lieferanten zu entrichten ;

3. .....

4. .....

Art. 22 *e*. — Als Familienangehörige der pflicht- und weiterversicherten Mitglieder gelten, sofern sie dem im Inland oder in einem Grenzbezirk des Auslands befindlichen Haushalt des Versicherten ständig angehören, nicht selbst versichert oder nicht gemäß Art. 5 der Satzung grundsätzlich versicherungsberechtigt sind :

1. die Ehefrau ;

2. der Ehemann, wenn er dauernd erwerbsunfähig ist ;

3. die Mutter, sowie die ledige Tochter oder Schwester des Versicherten oder seiner Ehefrau, wenn sie ständig an Stelle der verstorbenen oder durch Krankheit dauernd arbeitsunfähigen Ehefrau des Versicherten dessen Haushalt führen ;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

4. die Kinder und Stiefkinder bis zum vollendeten 16. Lebensjahr ;

5. die Brüder und Schwestern, sowie die Enkel des Mitgliedes, die Kinder seiner Brüder oder Schwestern, sowie die Kinder der Brüder und Schwestern seiner Ehefrau, bis zum vollendeten 16. Lebensjahr, wenn sie vollständig zu seinen Lasten sind ;

6. die mehr als 16 Jahre alten, sub 4 und 5 erwähnten Personen, wenn sie infolge Krankheit oder Gebrechen von Jugend an gänzlich erwerbsunfähig geblieben sind ;

7. die Eltern und Schwiegereltern, deren Unterhalt der Versicherte nachweislich überwiegend aus seinem Arbeitsverdienst bestritten hat.

Als dem Haushalt zugehörige Personen sind die unter Ziffer 4 und 5 bezeichneten Minderjährigen auch dann anzusehen, wenn sie wegen Besuchs von Kursen und Schulen, oder wegen Unterbringung in Erziehungs- und Verpflegungsanstalten, auf Kosten der Versicherten, von Hause abwesend sind. Dasselbe gilt für vorübergehende Abwesenheiten der übrigen unterhaltsberechtigten Familienangehörigen zu Besuchs- oder Heilzwecken.

Art. 41. Zusatz: Die mit der Entrichtung der Beiträge im Rückstand befindlichen Arbeitgeber sind nicht wahlberechtigt.» — 29 décembre 1938

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 28 décembre 1938, la modification suivante, apportée à l'art. 37 des statuts de la caisse régionale de maladie d'Esch-s.-Alz., par décision de l'assemblée générale du 15 décembre 1938, est approuvée.

Texte de la modification :

Art. 37. Versicherungsberechtigte, für die gemäß Art. 13, Abs. 3, nur Teilleistungen vorgesehen sind, zahlen als Beitrag 3% des Grundlohnes der Lohnklasse 6. — 28 décembre 1938.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 28 décembre 1938, les modifications suivantes apportées aux art. 31 et 38 des statuts de la caisse régionale de maladie à Rumelange, par décision de l'assemblée générale du 8 décembre 1938, sont approuvées.

Texte des modifications :

Art. 31. — Der Vorstand kann :

1. Die Leistungen während der ersten 6 Monate der Mitgliedschaft für Krankheiten versagen, die bereits vor Beginn der Mitgliedschaft bestanden haben.

Die Bestimmung ist anwendbar auf Versicherte, die in den letzten 18 Monaten vor Inanspruchnahme der Krankenhilfe im ganzen während weniger als 6 Monaten, und in den letzten 6 Monaten vor Inanspruchnahme der Krankenhilfe während weniger als 6 Wochen bei inländischen Krankenkassen versichert waren.

Über die Verweigerung der Kassenleistungen befindet der Vorstand von Fall zu Fall.

Art. 38. — Der Beitragssatz ist ab 1. Januar 1939 auf 5% des Grundlohnes festgesetzt. — 29 décembre 1938.

Avis. — Assurance-maladie. — Les modifications des art. 17 et 21 des statuts de la caisse régionale de maladie de Capellen, publiées au nº 82, page 1236 du *Mémorial* 1936, resteront en vigueur jusqu'au 31 juillet 1939 suivant décision de l'assemblée générale du 12 décembre 1938, approuvée par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 28 décembre 1938. — 29 décembre 1938.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 28 décembre 1938, la décision de l'assemblée générale de la caisse régionlae de maladie de Clervaux du 11 décembre 1938, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1939 la validité des modifications apportées à l'art. 22 des statuts, par décision de l'assemblée générale du 26 juillet 1938, a été approuvée. — 29 décembre 1938.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées à la date du 23 décembre 1938. sont modifiées respvt. complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zones d'interdiction :

Clemency : la maison Fr. Sales.

Levée. — L'interdiction est levée à *Hivange*, de la maison Kerschen.

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Sassel : la maison Aloyse Kergen.
Rodershausen : la maison Dirkes Guillaume.

Zones d'observation intensifiée :

Rodershausen : les maisons Diederich, Peters et Wilmes.

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de Sassel et de Rodershausen.

Levée. — L'interdiction est levée à *Sassel*, de la maison Conzemius ; à *Roderhausen*, des maisons Loos Jean, Dirkes Martin et Kayser Jean. *Boxhorn* est libre d'épizootie.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Bourschéid : la maison Lemmer ;
Erpeldange : la maison Leyder ;
Schieren : la maison Emile Hoffmann à Mathieushof ;
Tandel : la maison Gieres ;
Gilsdorf : les maisons Ricaille et Witry ;
Medernach : la maison Michel Petry.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Bourscheid, Erpeldange, Michelau,* les fermes avoisinantes de *Mathieushof* et les localités de *Gilsdorf, Tandel* et *Medernach.*

Levée. — L'interdiction est levée à *Bourscheid,* de la maison Barthels ; à *Michelau,* de la maison Mathay ; à *Medernach,* des maisons Jean Penning, Tifels et Kremer ; à *Bastendorf,* de la maison Heintz.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CANTON D'ECHTERNACH.

Zones d'interdiction :

Herborn : les maisons Fisch Jean, Weydert-Burg, Schu Jean (forgeron) ;
Ziltig-moulin : la maison Hansen sœurs ;
Bech : les maisons Bisenius sœurs et Peffer Georges.

Zones d'observation intensifiée :

Herborn : la partie de la localité non comprise à la zone d'observation simple ;
Bech : le reste de la localité.

Zones d'observation simple :

La localité de *Consdorf* : à *Herborn*, le « Breitenweg » et la « Schmitmühle » ; à *Bech*, le « Jacobsberg », « Grasseberg » et la « Bechermühle ».

Levée. — L'interdiction est levée à *Herborn*, des maisons Dahm sœurs et Steichen Joseph.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zones d'interdiction :

Berg : la maison J.-P. Erpelding ;
Betzdorf : la maison Jos. Weydert ;
Beyren : la maison J.-P. Conradt ;
Biwer : les maisons Alph. Hoffmann, Charles Wagner, Bernard Welter, Nicolay sœurs, Moos sœurs, J.-P. Kremer, Jean Lux, J.-P. Hubert, Mathias Fandel, Robert Lemmer, Eugène Schweitzer, Veuve Hurt, et Nic. Penning ;
Bruch : la maison Hettinger ;
Budler : les maisons Meyers-Didier et Bernard Kohn ;
Budlerbach : la maison Mathias Dondelinger ;
Breinert : la maison Veuve Haag ;
Eschweiler : la maison de la firme Vogel et Maas, les maisons Chrét. Schmit, Veuve Wirtz-Kinnen, Pierre Reuter, Jean Wirtz-Meinen, Mathias Wirtz-Ferring, J.-P. Mousel, Jean Emering, Moia Dino, Jean Irrtum et J.-P. List ;
Rodenbourg : la maison Jean Morette ;
Wecker : les maisons Paul Biver, Ed. Hemmer, Mathias Hoffeld, Emile Etringer, Nic. Engel, J.-P. Lauer, Fr. Ries, Jean Lentz, Mathias Weyer, Bernard Frank et Pierre Hoffmann ;
Weidig : les maisons François Kinnen ;
Junglinster : la maison J.-P. Greis-Schuler.

Zones d'observation intensifiée :

La localité d'*Eschweiler* ;
Betzdorf : les maisons Nic. Steffes, Jean Haas, Mathias Baustert et Nic. Nicolay ;
Beyren : la maison Michel Rollinger ;
Biwer : les maisons J.-P. Weis, Veuve Lentz, Georges Kasel, Pierre Reding, Pierre Hoffmann, Mathias Maller et J.-P. Wagner ;
Biwerbach : les maisons Fr. Kinnen, Albert Sonveau, Georges Weydert et Mathias Neyens ;
Bruch : les maisons Jacques Mousel, Nic. Kohnen, Anne Hettinger et Veuve Hilger ;
Budler : les maisons Georges Hoss, Nic. Schreiner et Mathias Schuller ;
Rodenburg : les maisons Antoine Erpelding et Pinnel-Kemp ;
Wecker : les maisons Mathias Pinnel, Georges Bieser, Nic. Assa, Veuve Olinger et J.-P. Weffling ;
Weidig : la maison François Wirtz.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de Berg, Betzdorf, Beyren, Biwer, Bruch, Budler, Budlerbach, Biwerbach, Breinert, Rodenbourg, Wecker, Weidig et Junglinster.

Levée. — L'interdiction est levée, à *Eschweiler*, de la maison Veuve Nilles ; à *Rodenbourg*, de la maison Aloyse Betzen.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Altschüttrange : la maison Niclou.

Zone d'observation intensifiée :

Altschüttrange. les maisons situées entre Muller inclusivement et le café Schmit exclusivement.

Zone d'observation simple :

Le restant du village d'*Altschüttrange.*

Levée. — L'interdiction est levée à Oberanven de la maison Veuve Schumann. Oberanven est déclarée libre d'épizootie.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Mœsdorf : le « Scheuerhof » ;
Nommern : la maison Nau ;
Niederglabach : la maison Diederich ;
Oberglabach : les maisons Kayser H., Mangen et Hess ;
Bissen : la maison Aust.

Zones d'observation intensifiée :

Nommern : la partie du village, limitée par la route vers Gouddelt et la laiterie inclvt. des maisons Felten et Gilberts ;
Bissen : la « Renkelsgasse » à partir du bâtiment du comice agricole.

Zones d'observation simple :

Bissen : le reste du village pour autant qu'il est situé sur la rive droite de l'Attert.

Levée. — L'interdiction est levée à *Gosseldange*, de la maison Petry. Toutes les mesures sont levées pour la localité de Gosseldange.

CANTON DE REDANGE.

Zones d'interdiction :

Calmus : les maisons Ph. Schmit, Pinnel et Schrœder ;
Buschrodt : la maison Knaus.

Zones d'observation intensifiée :

Calmus : la route de Calmus à Ehner, à partir de l'église, jusqu'à la route de Calmus à Saeul.

Zones d'observation simple :

Vichten-Bas : le « Muhlenweg » jusqu'à la route de Bissen ; le restant de *Buschrodt, Calmus et Holtz*.

Levée. — L'interdiction est levée à *Pratz*, de la maison Pletscher ; à *Reichlange*, de la maison Kohnen ; à *Grosbous*, de la maison Schadecker ; les localités de *Grosbous, Pratz* et *Reichlange* sont déclarées libres d'épizootie.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Rœdt : la maison Nic. Schumann ;
Elvange : les maisons Munhofen, Gloden-Jager, Nilles Jean, Sand-Bauler, Gloden-Olinger, Reyter P., Sand-Schumacher et Kons-Senninger.

Zones d'observation intensifiée :

Rœdt : le bloc de maisons sises entre les exploitations Veuve Neiers et Nic. Pinnel inclusivement.

Zones d'observation simple :

Les localités de *Canach* et *Trintange*, le reste de la localité de *Rœdt*.

CANTON DE WILTZ.

Zones d'interdiction :

Surré : la maison Nicolas Reuter ;
Mecher : la maison Michel Gœders.

Zones d'observation intensifiée :

Mecher : les maisons Jean Majerus et Veuve Mack.

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de *Surré* et de *Mecher*. — 30 décembre 1938.

Avis. — Ecole d'artisans de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 29 décembre 1938, M. Jos. *Gœbel*, chargé de cours à l'école d'artisans, a été nommé professeur au même établissement. — 31 décembre 1938.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal en date du 29 décembre 1938, M. Henri *Lück*, ouvrier-mineur, à Rumelange, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la ville de Rumelange.

— Par le même arrêté grand-ducal MM. Emile *Quintus*, ouvrier-mineur à Rumelange, et Emile *Lux*, employé au chemins de fer à Rumelange, ont été nommés aux fonctions d'échevins de la ville de Rumelange.

— Par arrêté grand-ducal en date du même jour, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Ignace *Meyers*, cultivateur à Dahl, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Gœsdorf.

Caisse d'épargne. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 19 décembre 1938, les livrets N^{os} 43663 et 508408 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 29 décembre 1938.

Avis. — Associations syndicales libres. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour le prolongement de chemins syndicaux existants aux lieux dits « Auf der Hohbuch », « In der Schink » à Dahlem, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Garnich. — 27 décembre 1938.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.